

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DÉBATS DU SENAT**: FRANCE ET OUTRE-MER: 16 NF; ETRANGER: 24 NF
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961 - 1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 17 Octobre 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1158).
2. — Dépôt d'un rapport (p. 1158).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1158).
4. — Candidature à un organisme extraparlémentaire (p. 1158).
5. — Questions orales (p. 1158).
 - Conduite des négociations tendant à ramener la paix en Algérie :*
Question de M. Jacques de Maupeou. — MM. Louis Joxe, ministre d'Etat chargé des affaires algériennes; Jacques de Maupeou.
 - Protection des pare-brise des véhicules :*
Question de M. Marcel Audy. — MM. Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports; Marcel Audy.
 - Exécution d'office des branchements aux égouts :*
Question de M. Joseph Raybaud. — MM. Roger Frey, ministre de l'intérieur; Joseph Raybaud.
 - Coordination des compétences administratives en matière d'eau :*
Question de M. Joseph Raybaud. — MM. le ministre de l'intérieur; Joseph Raybaud.

Remboursement des frais médicaux dans le département du Nord :

Question de M. Adolphe Dutoit. — MM. Paul Bacon, ministre du travail; Adolphe Dutoit.

Exonération de certaines cotisations de sécurité sociale pour les salariés de retour du service militaire :

Question de M. Charles Naveau. — MM. le ministre du travail, Charles Naveau.

Classement des communes dans les zones de salaires :

Question de M. Emile Durieux. — MM. le ministre du travail, Emile Durieux.

Conséquences sociales du licenciement d'ouvriers dans le Nord :
Question de M. Adolphe Dutoit. — MM. le ministre du travail, Adolphe Dutoit.

Situation d'une entreprise industrielle :

Question de M. Charles Naveau. — MM. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie; Charles Naveau.

Conditions d'admission à l'aide médicale :

Question de M. Jean Nayrou. — MM. Joseph Fontanet, ministre de la santé publique et de la population; Jean Nayrou.

6. — Nomination d'un membre d'un organisme extraparlémentaire (p. 1170).

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1170).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 12 octobre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. André Cornu un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de loi de M. Bernard Lafay tendant à rendre obligatoire et effective la participation des collectivités publiques aux frais d'entretien et de réparation des édifices de leur domaine classés « monuments historiques » (n° 177, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13 et distribué.

— 3 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Mme le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Etienne Dailly demande à M. le Premier ministre :

1° Si les déclarations faites à la presse le 5 septembre 1961, mettant en cause la souveraineté française au Sahara et annonçant l'autodétermination des populations sahariennes, doivent être considérées comme l'expression de la politique « déterminée » et « conduite » par le Gouvernement ;

2° Dans l'affirmative, en vertu de quelles dispositions légales ou constitutionnelles le Gouvernement a pu se croire autorisé à déterminer et à conduire une politique qui met en cause la souveraineté française sur un territoire de la République (n° 113).

M. Guy Petit rappelle qu'à la séance publique du Sénat du 5 juillet 1961, M. le Premier ministre, lui répondant à la question précise de savoir si le gouvernement entendait maintenir la souveraineté de la France au Sahara, a solennellement affirmé que le Sahara est terre de découverte, d'invention et de souveraineté française, et que le problème de la souveraineté de la France sur ce territoire ne pouvait être posé.

Il lui demande comment cette prise de position nette et irrévocable du Gouvernement, que M. le Premier ministre n'a d'ailleurs jamais infirmée, peut se concilier avec les déclarations concernant la souveraineté française au Sahara faites à la presse, au nom de la France, le 5 septembre 1961 (n° 114).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRA-PARLEMENTAIRE

Mme le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un représentant du Sénat au sein du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier, en application du décret du 24 août 1961.

La commission des affaires économiques et du plan a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Raymond Brun.

Cette candidature a été affichée. Elle sera ratifiée s'il n'y a pas d'opposition à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales :

**CONDUITE DES NÉGOCIATIONS
TENDANT A RAMENER LA PAIX EN ALGÉRIE**

Mme le président. M. Jacques de Maupeou demande à M. le Premier ministre s'il est exact que trois responsables politico-militaires de diverses zones de la rébellion algérienne — Si Salah, Si Mohammed et Si Lakdar — désireux de déposer les armes, sont venus à Paris et ont été reçus à l'Elysée, au mois de juin 1960 ;

Et, dans l'affirmative, pourquoi le Gouvernement n'a pas accepté de donner suite à des propositions susceptibles de mettre fin aux combats et de ramener la paix en Algérie. (N° 341.)

(Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.)

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.

M. Louis Joxe, ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Mesdames, messieurs, une possibilité a paru s'offrir, au printemps de 1960, d'aboutir à un cessez-le-feu partiel avec certains chefs rebelles en Algérie

Cette possibilité a été longtemps tenue secrète. Le secret était en effet indispensable, d'abord au cours des pourparlers et, ensuite, pour ne pas exposer à la vengeance les hommes qui avaient pris l'initiative d'entrer en rapport avec les autorités.

Le silence auquel était tenu le Gouvernement a été exploité par des opposants devenus, pour certains d'entre eux, des insurgés, qui ont présenté une version tendancieuse et fautive des faits.

Les raisons de garder le secret ayant maintenant disparu depuis qu'ont été tués les chefs rebelles dont il s'agit, il devient possible de faire connaître ces faits.

Le 22 mars 1960, une personnalité musulmane d'Algérie venait trouver à Paris un membre du Gouvernement et lui faisait part des dispositions de certains chefs rebelles de la willaya 4, organisation F. L. N. qui, on le sait, s'étend sur la région Nord de l'Algérie. D'après cette personnalité, trois chefs fellagha, dont elle indiquait les noms d'emprunt, avaient pris contact avec elle au cours des jours précédents. Ils étaient venus lui dire qu'ils étaient las de la guerre, que les sacrifices supportés par la population algérienne devenaient excessifs, que les dirigeants rebelles de l'extérieur ne tenaient pas compte de cette situation et qu'enfin le général de Gaulle ayant proposé une solution pacifique du conflit par l'autodétermination c'était dans cette voie qu'il fallait s'engager.

Les chefs fellagha se déclaraient prêts à discuter d'un cessez-le-feu, afin, disaient-ils, que leurs intentions ne soient pas méconnues et ils souhaitaient rencontrer, non pas des autorités civiles et militaires en Algérie, mais des représentants directs du pouvoir central. Ils avaient remis à leur émissaire un document intitulé « ordre de mission » dont je vous donne lecture :

« Le porteur de ce message est habilité à porter à votre connaissance ce qui suit : des officiers de l'A. L. N. exprimant théoriquement les vues d'une grande partie des maquis et représentant officiellement un fort contingent de combattants, veulent étudier les moyens de réaliser l'entente entre ceux qui, dans chaque camp, se battent véritablement sur les fronts politique et militaire pour l'émancipation de l'Algérie. »

Le Président de la République à qui il était rendu compte de cette démarche invita le Premier ministre à donner suite à l'offre d'entretien. Deux représentants furent désignés : un fonctionnaire appartenant au secrétariat général de la présidence de la République et un officier du cabinet militaire du Premier ministre. Le délégué général en Algérie et le général commandant en chef furent informés des pourparlers qui allaient avoir lieu et, par la suite, tenus au courant très régulièrement.

Des rencontres furent organisées sur le territoire algérien dès la fin du mois de mars. Les représentants du Gouvernement trouvèrent en face d'eux trois chefs rebelles : le responsable des liaisons et des communications de la willaya 4, le responsable politique de celle-ci et un chef local.

Les dispositions qu'exprimèrent ces hommes confirmèrent ce que leur émissaire avait dit à Paris. Ils estimaient que les buts

qu'ils s'étaient fixés en prenant les armes étaient atteints. Ils protestaient contre l'attitude des dirigeants de Tunis et se disaient prêts à se séparer d'eux. Ils voulaient la fin des combats et étaient disposés à discuter du sort des combattants et de la destination des armes.

Les pourparlers qui eurent lieu avec eux sur ce sujet montrèrent qu'un accord était possible dans l'esprit de la déclaration faite le 16 septembre 1959 par M. le Président de la République.

Seulement les chefs rebelles ne voulaient pas se désolidariser de l'ensemble des fellagha qui combattaient en Algérie pour ne pas encourir le reproche de trahison. Il leur fallait, disaient-ils, étendre au maximum la portée de leur initiative afin que celle-ci apparaisse, non point comme une opération isolée, mais comme un mouvement général de ceux qu'ils appelaient « les combattants de l'intérieur ».

Les trois chefs rebelles prétendaient pouvoir entraîner avec eux environ 10.000 hommes, évaluation qui dépassait de beaucoup les effectifs connus de la willaya 4. Ils pensaient pouvoir faire participer à leur mouvement la willaya 6, qui couvre le Sud algérien, et une partie de la willaya 3, celle de la Kabylie, et de la willaya 5, celle de la région d'Oran.

Le point de savoir s'ils étaient vraiment en mesure de se faire obéir de tous ces mouvements n'était pas clair. Ils n'affirmaient pas nettement que les autres chefs de leur propre willaya étaient d'accord avec eux. Le doute apparaissait en particulier pour le chef principal de cette willaya, Salah, et surtout pour le chef militaire de cette formation rebelle, Mohammed. Ce dernier était connu pour sa brutalité et pour la façon féroce dont il avait organisé plusieurs purges.

Pour donner à leur entreprise l'ampleur qu'ils souhaitaient, nos interlocuteurs présentèrent deux demandes. L'une pouvait être satisfaite et elle le fut. Il s'agissait de leur donner le temps de prendre contact avec d'autres chefs de la rébellion. L'autre demande posait un tout autre problème. Les intéressés souhaitaient, en effet, aller voir Ben Bella à l'île d'Aix. Cette seconde demande ne pouvait être qu'écartée.

Cependant nos interlocuteurs décidèrent de consulter les fellagha d'Algérie. Il fut entendu qu'ils se mettraient de nouveau en rapport avec les représentants du Gouvernement quand ils auraient achevé leur tournée.

Les entretiens reprirent à la fin du mois de mai. Les contacts pris avaient, disaient-ils, donné des résultats favorables. Salah paraissait maintenant d'accord, mais il souhaitait, avant de passer aux actes, entraîner dans le mouvement les fellagha de Kabylie, de la willaya III en d'autres termes, car il était lui-même d'origine kabyle.

Plus douteuses semblaient être les dispositions de Si Mohammed; mais pour déclencher le mouvement très vaste qu'ils avaient en vue, les chefs insurgés déclarèrent qu'ils n'avaient pas l'autorité suffisante. Ceux des fellagha qu'ils avaient mis au courant de leurs intentions semblaient les approuver mais semblaient n'accepter de s'engager qu'avec le plus grand nombre possible de combattants de l'intérieur. Pour tenter de réaliser cette adhésion massive, une rencontre avec Ben Bella était demandée de nouveau.

Ainsi nos représentants avaient en face d'eux des hommes qui se déclaraient prêts à réaliser un cessez-le-feu partiel, qui étaient d'accord sur les clauses techniques de ce cessez-le-feu mais qui ne se sentaient pas en mesure de prendre par eux-mêmes une initiative positive.

Le général de Gaulle accepta alors de les rencontrer. Leur voyage fut organisé en secret et c'est ainsi que le 9 juin s'envolèrent pour la France, avec nos représentants, Lakdar et les deux principaux chefs de la willaya IV, Salah et Mohammed. Tous furent introduits à l'Élysée dans la soirée du 10 juin auprès du général de Gaulle.

Le Président de la République rappela aux trois chefs rebelles ce qu'il avait dit dans sa déclaration du 16 septembre 1959. Il confirma que, pour ce qui concernait un éventuel cessez-le-feu, toute clause qui pourrait être humiliante pour les combattants serait exclue. Il leur parla de l'avenir de l'Algérie, de la contribution que tous ses habitants devraient apporter au progrès de leur pays et de la volonté de la France de les aider à le faire. Il leur annonça qu'il renouvellerait ses appels dans sa prochaine déclaration publique.

Au cours de l'entretien, les chefs insurgés déclarèrent qu'avant de se décider à ne conclure qu'un cessez-le-feu partiel, ils souhaitaient tout au moins pouvoir prendre contact avec les willayas voisines et d'autre part faire pression sur les dirigeants extérieurs de la rébellion afin de décider ceux-ci à accepter le principe d'un cessez-le-feu général. Le général de Gaulle prit acte de leurs demandes.

A la suite de cette rencontre, Salah et Mohammed ne cachaient pas qu'ils avaient été fortement impressionnés et se déclarèrent satisfaits d'un entretien qui, disaient-ils, devait leur faciliter les contacts avec les autres willayas.

Le 14 juin, le général de Gaulle prononçait une allocution, ainsi qu'il l'avait annoncé le soir du 10 juin. Il invitait publiquement les dirigeants de l'insurrection à prendre contact avec Paris afin que soit trouvée une fin honorable aux combats, réglée la destination des armes et assuré le sort des combattants.

Une nouvelle rencontre eut lieu le 18 juin en Algérie. Les chefs de la willaya confirmèrent leurs projets. Deux d'entre eux devaient se rendre en Kabylie avec l'aide des autorités. Il était entendu que, de toute façon, les contacts seraient maintenus. Si les dirigeants extérieurs de la rébellion répondaient par la négative ou d'une façon dilatoire au discours du 14 juin, les entretiens en vue d'un cessez-le-feu partiel reprendraient. Si au contraire les dirigeants paraissaient s'engager franchement dans la voie de la paix, les chefs de la willaya 4 suspendraient les entretiens.

Quelques jours plus tard, Salah se rendit en Kabylie. On sut qu'il avait rencontré un bon accueil de la part des fellagha de Kabylie. Mais pendant son absence, Mohammed dont les dispositions avaient longtemps paru douteuses, accomplit un brutal revirement. Il assassina tous les dirigeants qui avaient participé aux pourparlers.

Le Gouvernement tenta de faire prévenir Salah afin qu'à son retour de Kabylie il ne tombât pas entre les mains de celui qui l'avait trahi. Mais le contact ne put être repris avec lui en temps utile et quand il revint dans la région d'Alger, Salah fut capturé par Mohammed. Ces deux hommes devaient trouver plus tard, il n'y a pas longtemps, la mort dans les circonstances qui ont fait l'objet d'un communiqué du commandement militaire.

Tels ont été les faits.

M. Jacques de Maupeou. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. de Maupeou.

M. Jacques de Maupeou. Madame le président, mes chers collègues, avant de poser la question qui fait l'objet de ce débat entre M. le ministre d'Etat et moi-même, j'ai longuement hésité, craignant qu'on ne m'accuse de vouloir ressusciter une affaire terminée, déjà enterrée. Mais cette affaire était si importante que je me suis décidé à le faire. Il s'agit en effet d'une affaire exceptionnelle qui, à mon sens, si elle eût été suivie et bien conduite, eût pu arrêter la guerre en Algérie.

Il faut se rappeler aussi la façon dont cette affaire a été connue du grand public, évoquée au procès des barricades et au procès des généraux et la façon dont elle fut à ce moment-là rapidement étouffée. Le Gouvernement manquait donc à son devoir, me semblait-il, en gardant le silence à cet égard et il importait de l'amener à faire une déclaration sur ce qu'il était convenu d'appeler « l'affaire Si Salah ». Cette déclaration était devenue d'autant plus nécessaire que, depuis que ma question a été déposée sur le bureau du Sénat, plusieurs articles parus, soit dans certaine presse clandestine que nous sommes nombreux à recevoir par la poste, soit dans des publications qui paraissent au grand jour, tel le dernier cahier du comité de Vincennes, ont abordé la question et ont fourni à ce sujet des détails circonstanciés qui comportent en eux-mêmes de graves accusations contre ceux qui ont été appelés par le peuple français pour faire la paix en Algérie et qui ont consciemment, semble-t-il, refusé la plus belle occasion de la réaliser.

Nous venons d'entendre par votre bouche, monsieur le ministre, cette déclaration du Gouvernement. Vous n'êtes ici qu'un porte-parole et je tiens à le faire remarquer au Sénat, puisque à l'époque où les événements se sont déroulés, vous n'étiez pas encore chargé des affaires algériennes. Je vous remercie de cette déclaration.

Le résumé succinct des événements que vous venez de faire concorder à peu près avec celui dont j'ai pu être informé moi-même. Vous m'avez même apporté, pour mes archives, une précision supplémentaire, c'est la date du 22 mars où eût lieu la première rencontre avec un membre du Gouvernement qui, si je ne m'abuse, devait être M. Michelet, alors garde des sceaux, entrevue qui se passa devant M. Tricot, représentant de l'Élysée, et devant le colonel Maton, représentant Matignon. Je cite ces noms parce qu'ils ont paru dans la presse et qu'il n'y a pas de raison de ne pas les citer ici.

Le reste de votre exposé coïncide à peu près avec ce que j'ai pu savoir.

Ce sur quoi je pourrais différer d'avis avec vous, monsieur le ministre d'Etat, c'est peut-être sur le sentiment des négociateurs

algériens après leur réception par le Président de la République. Vous avez dit tout à l'heure qu'ils s'étaient trouvés satisfaits. Je crois savoir qu'il n'en était rien et que la conversation qu'ils ont eue avec la plus haute personnalité de l'Etat les avait pas mal déçus. D'ailleurs, vous avez précisé simplement que le général de Gaulle avait pris acte de leurs propositions et de leurs déclarations, mais il ne semble pas avoir voulu y donner suite puisque, reparti pour Colombey immédiatement, il prépara son discours du 14 juin, alors que la réception de Salah et de ses collègues eut lieu le 10, discours par lequel il proposait la négociation au G. P. R. A. et qui amorçait la conférence de Melun. C'est là ce qui a tout fait manquer.

A ce moment-là, on pouvait poursuivre la politique de pacification, car enfin ces émissaires apportaient l'arrêt des combats dans les quatre cinquièmes de l'Algérie, puisque la Willaya de Kabylie, dans la suite des événements, et vous l'avez reconnu vous-même, a montré qu'elle pouvait être disposée également à déposer les armes. Une seule voie, semblait-il, pouvait donc s'offrir à la politique de l'Elysée : celle de la « paix des braves » qui avait jadis été offerte aux combattants, le 5 juin 1958, sur le Forum d'Alger.

Cependant, dans ce qu'on appelle le domaine réservé de la politique algérienne, à laquelle aucun Français — aucun parlementaire en tout cas — n'a aucune part, l'Elysée, par une aberration dont il lui faudra bien s'expliquer un jour, a choisi une autre voie : celle de négocier avec des exilés politiques, sans pouvoir effectif à cette époque. Plutôt que la politique d'arrêt des combats qui eût non seulement ramené les combattants dans le sein de la communauté française, mais eût fait s'effondrer par là même le G. P. R. A. alors sans consistance, on a préféré choisir la route humiliante de Melun, d'Evian et de Lugin où chaque étape fut marquée par un nouvel abandon, tandis que les jeunes Français continuaient à mourir en Algérie.

Il fallait que ces choses, si graves soient-elles, fussent dites dans cette enceinte. Elles laissent peser sur le Gouvernement de terribles responsabilités. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le ministre d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre d'Etat. Mesdames, messieurs, je connais la loi du genre : en principe, le Gouvernement parle et l'honorable sénateur vient ensuite dire qu'il n'est pas complètement satisfait. Vous me permettrez, monsieur de Maupeou, d'ajouter quelques mots à ce que vous venez de déclarer.

M. Jacques de Maupeou. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre d'Etat. Dans l'interprétation que vous avez donnée des événements, il est deux points sur lesquels je voudrais revenir.

J'avoue que je ne vois pas très bien comment le fait, de la part de M. le Président de la République, d'avoir prévenu ses interlocuteurs qu'il allait lancer un appel à la paix pour l'ensemble de l'Algérie, pouvait gêner en quoi que ce soit une action qui, au demeurant, a continué, de la part desdits interlocuteurs, pendant plusieurs mois, depuis le mois de mars, jusqu'au delà du mois de juin.

En second lieu, je voudrais tout de même faire part au Sénat de quelques réflexions qui me sont personnelles sur l'action de ces hommes. Ceux-ci, contrairement à ce qu'on a pu dire n'étaient pas des hommes prêts à se rallier. C'étaient des révolutionnaires parmi les révolutionnaires, qui étaient en désaccord avec d'autres membres du F. L. N. et en désaccord, sans doute, avec le G. P. R. A., mais c'étaient des hommes qui combattaient non pas seulement dans l'esprit de la guerre, mais dans celui de la révolution. Il ne s'agissait pas pour eux de renverser je ne sais quelle situation politique, mais d'atteindre leur objectif révolutionnaire. Ils ont accepté des risques. Ils les ont courus et, comme vous le savez, ils les ont assumés, en ce qui les concerne, jusqu'à la mort.

Voilà exactement comment je devais situer les faits après ce que vous avez dit. Je n'ai rien à ajouter.

M. Jacques de Maupeou. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. de Maupeou.

M. Jacques de Maupeou. Vous me permettrez, monsieur le ministre, connaissant aussi les lois du genre, de continuer à vous répondre. Je le ferai très brièvement.

Ce que j'ai voulu dire — je ne me suis peut-être pas assez clairement expliqué — c'est que l'amorce des pourparlers de Melun, les propositions du 14 juin, ont fait que ces hommes ont eu peur d'être trahis et que le Gouvernement français ne poursuive pas les pourparlers commencés avec eux. C'est alors que Mohammed a pris peur, qu'il a fait cette purge au cours de laquelle il a fait tuer ses collègues. Vous dites que ces gens étaient des révolutionnaires, mais c'était aussi des combattants tandis que les révolutionnaires du G. P. R. A. avaient assez peu de représentativité.

Puis-je pour terminer vous dire ce que pensait des gens de Tunis un autre musulman algérien, M. Kouhara, qui avait été un des hauts collaborateurs du G. P. R. A. siégeant à Tunis, qui était rentré en Algérie et qui, le lendemain du discours du 14 juin, déçu par ce qui avait été dit, déçu par cette amorce de pourparlers politiques qui avaient l'air d'être un refus de poursuivre les conversations avec les combattants, écrivait dès le 15 juin 1960 au général de Gaulle — et c'est là-dessus que je terminerai :

« Votre nouvelle invitation aux dirigeants de la rébellion, l'expression « Algérie algérienne » ont semé le désarroi chez les Français chrétiens et musulmans. Si les premiers ont crié à l'abandon, c'est maintenant à notre tour de le faire. Personnellement je n'arrive pas à croire qu'après avoir donné trop de preuves de sacrifice, d'amour, à la France, le peuple soit livré — voilà la définition du G. P. R. A. d'après un de ses anciens collaborateurs — à des bandits que l'on veut légaliser, à des condamnés de droit commun blanchis, enfin à des aventuriers. »

C'est pourtant avec ceux-là que le Gouvernement a choisi de traiter ! (*Applaudissements à droite.*)

PROTECTION DES PARE-BRISE DES VÉHICULES

Mme le président. M. Marcel Audy expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les projections de gravillons provoquent des dégâts de plus en plus fréquents aux pare-brise et lunettes de phares des véhicules.

A chaque éclatement de pare-brise, le bruit semblable à une détonation, le courant d'air violent, la suppression de la visibilité et la surprise du conducteur peuvent provoquer un accident grave.

Les boucliers en matière souple, complétant jusqu'au ras du sol des garde-boue arrière des véhicules hollandais, paraissent constituer une protection efficace.

Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une décision rendant obligatoire l'équipement des véhicules par des dispositifs empêchant les inconvénients signalés. (N° 338).

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports. Je demanderai, madame le président, à M. Audy la permission d'élargir un peu le débat et, tout en traitant la question du bouclier en matière souple que l'on appelle communément « bavette », d'étendre ma réponse à l'ensemble du problème de la rencontre des gravillons et des pare-brise. (*Sourires.*)

La fréquence des projections de gravillons sur les pare-brise n'a pas manqué de retenir l'attention de mon administration car beaucoup d'automobilistes, et de plus en plus nombreux, souffrent de ces projections.

Des études approfondies sont poursuivies pour déterminer les mesures susceptibles de diminuer ce risque. Nous avons déjà envoyé une première instruction aux ingénieurs en chef départementaux par circulaire du 17 janvier.

Si nous avons attiré l'attention à la fois sur les méthodes techniques nécessaires pour couvrir les sols, sur la signalisation quant à la circulation pendant les travaux de recouverture des sols, il n'en reste pas moins que le problème ne peut pas être résolu par ces seules mesures. Il n'est pas douteux que certains véhicules roulent à des vitesses excessives, malgré la signalisation, et qu'en projetant le gravillon ils atteignent les autres, provoquant les accidents que vous soulignez et dont vous espérez que les boucliers en matière souple peuvent diminuer la fréquence.

En réalité, nous avons fait une série d'études sur ce point. Il n'est pas douteux que ces boucliers en matière souple peuvent être efficaces dans certains cas, mais ils cessent de l'être dans beaucoup d'autres.

Vous demandez cependant que cette mesure soit rendue obligatoire. En réalité, nous avons pris contact avec nos voisins et amis et, vous le savez, en matière de circulation routière, les règles que prend le ministère des travaux publics sont de plus en plus celles qui ont été débattues avec les ministères des travaux publics voisins, ce qui est indispensable pour que

l'automobiliste, le touriste ou le transporteur, qui se rend d'un pays à l'autre, ne soit pas soumis, à chaque changement de frontière, à des réglementations tout à fait différentes.

La seconde étude que nous faisons porte sur l'exécution de ce qu'on appelle les enduits superficiels, technique éprouvée depuis longtemps et que connaissent bien les ingénieurs français. C'est une opération technique difficile. La réussite complète suppose des dosages minutieux, variables suivant les cas compte tenu des conditions atmosphériques données. Les variations subites des conditions atmosphériques peuvent, au dernier moment, déjouer les calculs les plus précis. Ces problèmes de dosages et de spécification des liants sont à l'étude d'une commission spécialisée et nous améliorerons nos instructions dans ce domaine grâce aux progrès faits dans les travaux de laboratoire.

Mais quels que soient les progrès réalisés en matière d'enduits superficiels, quelles que soient les mesures que nous prendrons, comme celle que M. le sénateur Audy recommande à notre attention et qui est tout à fait valable, il restera toujours un certain risque de rejet de gravillons sur les chantiers de revêtements par enduits superficiels.

On a été jusqu'à prétendre que mon administration faisait confiance, si j'ose dire, aux automobilistes pour cylindrer les chantiers, se contentant de répartir les gravillons et d'attendre que les voitures les enfonce dans le sol par leur passage.

Je tiens à dire que le cylindrage est effectué dans tous les cas conformément aux obligations du cahier des charges et que nous ne répartissons pas ainsi les charges entre l'administration et l'usager !

D'autres mesures ont été prévues. La déviation de la circulation pendant les travaux n'est pas un palliatif absolu : en dérivant la circulation sur certains itinéraires secondaires on supprime les risques dus aux gravillons, mais on risque d'accroître les risques d'accidents normaux en raison d'une infrastructure insuffisante ; l'insécurité est augmentée et il faut faire extrêmement attention.

D'autre part, ces déviations ne sont pas toujours sans créer une gêne considérable pour les usagers. C'est pourquoi, pour éviter de tels inconvénients, nous prescrivons, quand les déviations paraissent dangereuses, de réaliser les travaux par demi-chaussée alors que, du point de vue technique, il serait plus aisé de travailler sur une chaussée entière et sans circulation.

En fait, la question a été soulevée dans la presse et il a été dit qu'il serait hautement désirable de substituer à la technique des enduits superficiels l'emploi exclusif des revêtements en matériaux enrobés qui, en assurant, outre l'absence quasi-totale des rejets, la régularité du profil et le renforcement des chaussées, réunissent tous les avantages propres à justifier l'adoption de cette technique.

Seulement, je rappelle que nous avons à entretenir 80.000 kilomètres de routes nationales et que l'enrobé coûte de 6 à 8 fois plus cher que les enduits superficiels. Par conséquent, sur les grandes routes importantes, nous recourons aux enrobés mais nous demandons d'y recourir partout augmenterait évidemment les frais d'entretien d'une façon considérable et, dans cette assemblée où les représentants des intérêts locaux sont nombreux, je sais parfaitement que les mêmes qui seraient tentés de me demander, en tant que ministre responsable des routes nationales, d'employer partout la technique de l'enrobé, hésiteraient à demander à leur conseil général d'employer la même méthode pour les routes départementales étant donné les frais considérables que cela représenterait.

En tout cas, si je pouvais avoir les crédits suffisants pour substituer partout l'enrobé à l'enduit superficiel, ma tendance serait plutôt d'utiliser ces crédits à supprimer les points noirs, à améliorer les aménagements des carrefours et à faire disparaître ainsi sur chaque point particulier les causes des accidents les plus graves.

Je n'en ai pas moins conscience, monsieur le sénateur, de l'exaspération qui ressentent les automobilistes lorsque leur prise d'arrêt est éclairée sur la route du fait d'une autre voiture qui les a croisés ou qui est passée avant eux. C'est un problème que je connais bien.

La signalisation est insuffisante. On peut évoquer la signalisation belge et ceux qui ont roulé sur les routes belges ont pu voir aux bords des routes les écriteaux « grenailles errantes », traduction adoptée par ce pays pour le mot « gravillons ».

Tous les pays du monde connaissent le problème. Il faut améliorer la technique des enduits superficiels car on ne peut y renoncer complètement. C'est ce à quoi nous nous employons.

Il faut améliorer la signalisation pour rendre obligatoire une vitesse réduite en cours de travaux sur les chantiers. Il faut examiner tous les moyens de protéger les voitures. C'est pourquoi,

à la conférence des ministres des transports européens, je poserai la question de l'emploi de ce bouclier en matière souple que nous appelons « bavette ». (*Applaudissements.*)

M. Marcel Audy. Je vous remercie, monsieur le ministre.

INTERVERSION DE QUESTIONS ORALES

Mme le président. M. le ministre de l'intérieur, retenu en fin de matinée, demande que les questions de M. Raybaud, n^{os} 302 et 311, qui étaient inscrites à l'ordre du jour sous les n^{os} 9 et 10, soient appelées dès maintenant.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

EXÉCUTION D'OFFICE DES BRANCHEMENTS AUX ÉGOUTS

Mme le président. M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application de l'article 34 du code de la santé publique, aux termes duquel les communes peuvent exécuter d'office les branchements aux égouts imposés par la loi aux propriétaires et se faire rembourser par ceux-ci, mais dont les dispositions se heurtent à des difficultés, dues notamment à la nature des garanties exigées des propriétaires dans le cas d'un remboursement échelonné, au refus des administrations fiscales de considérer les dépenses finalement supportées par les propriétaires comme déductibles du revenu foncier et à l'impossibilité pour lesdits propriétaires de les récupérer sur les locataires (n^o 302).

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Monsieur le sénateur, l'ordonnance du 23 octobre 1958 a modifié les articles L 33 et suivants du code de la santé publique en y ajoutant une série de dispositions relatives au raccordement obligatoire des immeubles au réseau d'égouts.

Ces dispositions nouvelles trouvaient leur justification dans le fait que les efforts relativement importants réalisés par les municipalités pour doter leurs agglomérations d'un réseau d'égouts disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique ne pouvaient se concevoir que si les riverains des rues ainsi équipées branchaient sur ces canalisations leurs installations de vidange.

Or, vous le savez, le décret du 30 octobre 1935 qui avait rendu le branchement à l'égout obligatoire n'avait retenu ni le problème du branchement d'office des riverains ni celui de l'aide financière à apporter aux propriétaires. De ce fait, ses dispositions étaient restées la plupart du temps inappliquées, sauf dans les communes qui avaient obtenu le vote de dispositions spéciales, telle la loi du 14 septembre 1951 pour l'agglomération rouennaise.

L'ordonnance du 23 octobre 1958 a étendu les dispositions analogues à toutes les communes. Poser le principe du raccordement obligatoire comme l'avait fait le décret du 30 octobre 1935 était certainement insuffisant. Il fallait prévoir une aide financière aux propriétaires, sanctionner les contrevenants et aussi et surtout prévoir pour les communes la possibilité d'agir d'office.

Sur le premier point, le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat a été étendu pour l'exécution des travaux de l'espèce aux propriétaires qui occupent eux-mêmes leur immeuble. La sanction imposée aux propriétaires est constituée par une majoration qui est fixée dans une délibération du conseil municipal et qui peut atteindre 100 p. 100 de la taxe sur le déversement à l'égout.

Enfin, les possibilités d'exécution d'office par les communes ont été déterminées selon les modalités suivantes :

1^o En ce qui concerne la partie publique des branchements, l'article L-34 autorise les communes à exécuter d'office les parties de branchement situées sous la voie publique jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public ;

2^o En ce qui concerne la partie privée des branchements, l'article L-35 1 dispose que tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire ; faute par ce dernier de respecter cette obligation, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables et les sommes dues par le propriétaire sont recouvrées comme en matière de contribution directe.

A cet égard je pense qu'il convient de préciser que l'ordonnance du 23 décembre 1958 a institué, par son article 8, au profit du Trésor, pour le recouvrement des impositions de toute nature,

une hypothèque légale portant sur tous les biens meubles et redevables. Cette sûreté réelle permet au percepteur d'octroyer plus facilement des délais de paiement et constitue donc, d'une façon indirecte, une mesure favorable au contribuable et au redevable.

Vous pensez, monsieur le sénateur, que l'application des dispositions de l'ordonnance du 23 octobre 1958 serait facilitée dans une certaine mesure si l'administration fiscale acceptait de considérer les dépenses finalement supportées comme déductibles pour la détermination du revenu foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Je voudrais que vous me permettiez de rappeler à ce sujet que, lors de la discussion de la loi de finances pour 1961, un certain nombre de parlementaires avaient proposé un amendement en ce sens ; mais il a été écarté parce que les dépenses de cette nature n'entrent pas dans la catégorie de celles — dépenses de réparation et dépenses d'entretien — dont la déduction est autorisée par l'article 31 du code général des impôts.

Les travaux de branchement à l'égout constituent pour l'immeuble une amélioration certaine, de sorte que les frais correspondants présentent en réalité le caractère d'un investissement en capital et ne peuvent dès lors, suivant la règle de droit commun, donner lieu qu'à un amortissement qui est couvert par la déduction forfaitaire prévue audit article et pratiquée sur le revenu brut. L'admission de ces dépenses pour leur montant réel dans les charges qui sont déductibles ferait donc double emploi avec la déduction forfaitaire. D'ailleurs, on peut penser que l'adoption d'une telle mesure aurait probablement et presque automatiquement pour contrepartie de rendre impossible les sommes allouées aux propriétaires par le fonds national d'amélioration de l'habitat, de telle sorte que l'avantage qui est accordé aux intéressés sur le plan fiscal serait en définitive relativement réduit.

Vous évoquez enfin, monsieur le sénateur, l'intérêt que présenterait la possibilité pour les propriétaires de récupérer sur les locataires les dépenses qu'ils supportent au titre du raccordement à l'égout. Il est bien évident qu'une telle mesure constituerait, certes, une incitation efficace pour les propriétaires à satisfaire, en la matière, à leurs obligations légales. Cependant encore que la question relève plus spécialement de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre de la construction, je crois pouvoir faire observer que le raccordement à l'égout bénéficie au fonds même et non directement au locataire. A l'égard de ceux-ci, les prestations fournies par le propriétaire peuvent être considérées comme équivalentes, quel que soit le système d'assainissement adopté, dès lors que les vidanges du local sont convenablement assurées. Aussi, les textes sur les loyers tiennent-ils compte, en ce qui concerne les éléments d'équipement, du nombre de postes de vidange équipant le local et non du système d'assainissement adopté pour l'immeuble.

J'indique en terminant que les collectivités locales peuvent désormais — vous le savez mieux que moi — depuis l'intervention de la loi du 3 juillet 1961, faire participer tous les propriétaires, sous forme d'une redevance d'équipement collectif, notamment dans le domaine de l'assainissement dans les secteurs en voie d'urbanisation ou de rénovation, ce qui devra leur permettre d'amortir dans une proportion peu importante, intéressante néanmoins, les frais qu'elles sont appelées à engager pour l'installation des canalisations publiques.

M. Joseph Raybaud. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Raybaud.

M. Joseph Raybaud. Monsieur le ministre, à la veille de la discussion du budget, votre réponse a le mérite de faire largement le point sur une préoccupation essentielle des maires, qu'ils soient administrateurs de villes ou de communes rurales.

Je ne reviendrai pas sur les éléments de votre argumentation. Ils sont plus que valables, en effet, puisqu'ils analysent clairement l'état de la législation en vigueur. Est-elle adaptée aux exigences ? voilà toute la question. Je ne le crois pas.

Il est indéniable que les dispositions de l'ordonnance n° 1004 du 23 octobre 1958, en portant modification des articles 33 et suivants du code de la santé publique, ont rendu obligatoire, en principe — j'insiste sur le principe — le raccordement aux égouts des immeubles même anciens. Précédemment, comme vous l'avez fait remarquer, une telle obligation existait seulement à l'égard de certaines collectivités locales et ce en vertu de lois spéciales : Marseille, loi du 25 juillet 1891 ; Paris, loi du 10 juillet 1894 ; Toulouse, loi du 22 mai 1946 ; Orléans, loi du

25 février 1948 ; Syndicat intercommunal de la région de Rouen, loi du 1^{er} septembre 1951.

L'ordonnance du 23 octobre 1958 marque donc une étape importante en cette matière. Il vous appartient, monsieur le ministre, de parachever l'œuvre entreprise par ce texte en vous penchant sur le financement des travaux de raccordement aux égouts, travaux à mon sens obligatoires, car il n'est pas admissible que les réseaux d'assainissement, très coûteux à construire pour les collectivités locales, ne soient pas toujours pleinement utilisés.

Il ne faut pas oublier que pour les réseaux dont le coût est supérieur à 100 millions d'anciens francs, la participation de votre ministère est de 40 p. 100, laissant à la charge des collectivités locales 60 p. 100 ; que pour les communes dont les projets n'atteignent pas 100 millions d'anciens francs, le financement est assuré avec des crédits « déconcentrés » que vous mettez, monsieur le ministre, à la disposition des préfets. Pour ces communes la répartition des crédits se faisant — excusez l'expression — « au marc le projet », la participation financière de l'Etat est en moyenne de 25 p. 100, ce qui augmente la participation des collectivités locales jusqu'à 75 p. 100.

En un mot, que ce soit la ville ou la commune rurale, l'effort de la municipalité entreprenant un réseau d'assainissement est considérable. Aussi il me paraît nécessaire, monsieur le ministre, que vous aidiez au maximum dans cette tâche les administrateurs locaux en mettant à leur disposition une législation imposant le branchement des particuliers aux égouts.

Une refonte des textes en vigueur s'impose pour obtenir, par une codification, une réglementation simple mais sévère.

Dans votre réponse vous avez parfaitement défini les « branchements publics » et les « branchements privés », en exposant clairement les charges des collectivités et les obligations des particuliers.

Pour ce qui est des travaux entrepris par les collectivités, leur exécution totale devrait demeurer à leur charge exclusive. Je vois, en effet, dans le groupage des commandes un moyen d'atténuer le prix de revient.

En ce qui concerne la majoration de 10 p. 100 pour frais généraux, pensez-vous qu'elle soit d'un très bon effet psychologique ? Je ne le crois pas. Ne serait-il pas plus facile de prévoir que le remboursement des particuliers s'opérerait sur les dépenses réelles. Je me permets de vous faire cette remarque car la majoration de 10 p. 100 est à l'origine de critiques vraiment injustifiées à l'égard des maires et des municipalités. Je pense surtout aux petits bourgs où les élus locaux sont toujours très près de leurs administrés.

Enfin, une observation relative aux travaux entrepris par les particuliers. Rassurez-vous, je ne reviendrai pas ici, pour le moment, sur la discussion ouverte lors du dépôt de l'amendement de notre excellent collègue M. Brajeux tendant « à déduire du montant du revenu effectif ou du revenu net cadastral des immeubles, les dépenses effectuées pour le raccordement à l'égout ». Le refus opposé par M. le secrétaire d'Etat aux finances à cet amendement n'est pas fait pour aider les particuliers désireux de raccorder leurs immeubles aux réseaux d'assainissement. Voilà une nouvelle raison, monsieur le ministre, de mettre au point un texte afin de ne pas compromettre l'obligation du raccordement aux réseaux d'assainissement, aussi important dans les communes rurales que dans les villes.

Précisément, pour ce qui est des villes, j'ai dans mon dossier les résultats de l'enquête effectuée par vos services sur les conditions de l'assainissement des communes de plus de 2.000 habitants à l'exception de Paris. Il s'agit de 2.764 communes groupant 30 millions d'habitants ; seize millions sont desservis, quatorze restent à desservir. En voici le détail : communes de 2.000 à 5.000 habitants, cinq millions ; communes de 5.000 à 50.000 habitants, six millions et demi ; communes de 50.000 à 100.000, neuf cent mille ; communes de plus de 100.000 habitants, un million six cent mille.

La réalisation de ces travaux d'hygiène publique — elle s'impose — se traduira par un gros effort financier tant de l'Etat que des collectivités locales. Il est donc absolument nécessaire que, pour que le plein emploi des réseaux une fois posé soit porté au maximum, le branchement soit rendu obligatoire, non seulement en théorie, mais surtout en pratique. La législation actuelle compte trop de lacune, tout en ayant le mérite de marquer une étape nouvelle. Il faut l'améliorer, tout d'abord en rendant obligatoire le raccordement des particuliers aux égouts et en le facilitant ; ensuite en codifiant les textes en vigueur pour réduire au minimum les erreurs d'interprétation. En accomplissant cette mission, que je considère comme urgente, vous faciliterez la tâche des maires, monsieur le ministre, et d'avance je vous en remercie. (*Applaudissements.*)

COORDINATION DES COMPÉTENCES ADMINISTRATIVES
EN MATIÈRE D'EAU

Mme le président. M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'intérieur, après le colloque organisé les 14 et 15 mars 1961 par la commission de l'eau du commissariat au plan, s'il n'estimé pas le moment venu d'exposer au Sénat les principes qui présideront à la coordination des compétences administratives en matière d'eau, et notamment la part qui sera faite aux représentants des collectivités locales dans le secrétariat permanent envisagé auprès de son ministère, ainsi que dans les commissions régionales chargées de conseiller les préfets sur la répartition des ressources aquifères.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, les études de la commission de l'eau qui siège au commissariat général au plan d'équipement et à la productivité ont porté pratiquement sur tous les aspects du problème de l'eau.

Il a été procédé parallèlement à l'analyse des besoins prévisibles, des ressources utilisables, des dégâts qui sont dus à la pollution et aux inondations, ainsi qu'à l'inventaire des moyens d'action juridiques et administratifs disponibles et à créer.

Les mesures proposées par la commission pour améliorer le régime actuel dans ces différents domaines ont fait et continueront de faire l'objet d'études qui ont donné et donneront encore lieu à la publication d'un certain nombre de textes législatifs et réglementaires.

Comme l'eau est un élément de base de l'aménagement du territoire — c'est là une vérité première — il a paru judicieux de demander au comité interministériel permanent pour l'action régionale et l'aménagement du territoire de se pencher plus spécialement sur ce sujet. Il a paru nécessaire aussi qu'un secrétariat spécial, de caractère essentiellement administratif et formé par la réunion de délégués de chaque ministère intéressé, soit chargé d'assurer les liaisons et de préparer et de suivre les affaires. Tel a été l'objet du décret du 6 juillet 1961. Ce texte prévoit également la possibilité de réunir des conférences interdépartementales ainsi que des comités locaux *ad hoc* chargés de procéder aux études indispensables.

La composition et les missions de ces organismes ne sont pas encore définitivement arrêtées, de sorte qu'il m'apparaît peut-être un peu difficile de vous apporter dès aujourd'hui des précisions tout à fait satisfaisantes sur ce point. Mais il est probable, comme je l'espère, que les comités locaux seront des organismes techniques qui rassembleront les services de gestion et de police des eaux, c'est-à-dire le génie rural, les mines, les ponts et chaussées et d'autres services intéressés, les eaux et forêts, les établissements classés, le contrôle de l'électricité, l'aménagement du territoire, la santé publique, l'université.

Les conférences interdépartementales, telles qu'elles ont été définies par la circulaire du 20 juin 1960, ajouteront aux missions dont elles ont déjà été chargées les problèmes de l'eau.

Un conseil supérieur de l'eau, formé de spécialistes venus d'horizons divers et de représentants des principales branches d'utilisateur, permettra au Gouvernement d'entendre les avis du plus grand nombre de personnes intéressées. Naturellement, les représentants des collectivités locales y auront leur place.

De même sera prévue la représentation desdites collectivités au sein des commissions qui siégeront à l'échelon départemental, en vue d'assurer des échanges de vue nécessaires et une information aussi large que possible.

Il va sans dire que le département, cellule fondamentale de la vie administrative du pays, demeurera à la base de toute l'action entreprise et que les maires et les conseillers généraux seront très largement associés à l'œuvre commune. Ainsi, je le pense, pourront être apportés à tous les administrateurs responsables les éléments utiles pour procéder, dans les conditions les meilleures, aux réalisations indispensables qui seront de plus en plus fréquentes dans l'avenir.

M. Joseph Raybaud. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Raybaud.

M. Joseph Raybaud. Monsieur le ministre, je vous exprime ma reconnaissance pour la réponse que vous venez d'apporter à ma question. Elle motive de ma part, toutefois, quelques observations qui se traduisent dans la pratique par des suggestions soumises à l'attention du tuteur légal que vous êtes de nos collectivités locales.

Depuis le dépôt de ma question, comme vous venez de le dire, un décret en date du 6 juillet 1961, paru au *Journal officiel* du 13 juillet, a institué auprès de votre ministère un secrétariat administratif permanent pour l'étude des problèmes de l'eau. Cet organisme nouveau a pour mission essentielle d'assister le comité interministériel déjà chargé de l'aménagement du territoire et de l'action régionale. Mis à votre disposition, monsieur le ministre, le secrétariat administratif dont il s'agit est chargé :

1° D'assurer la coordination entre les ministres pour les problèmes de l'eau ;

2° De préparer les délibérations du comité interministériel ;

3° D'en suivre les décisions par les ministères intéressés. Dans mon esprit, en ce qui concerne l'adduction d'eau potable, il s'agit du ministère de l'intérieur pour les communes urbaines et du ministère de l'agriculture pour les communes rurales dont la valeur moyenne du centime au cours des quatre derniers exercices n'excède pas 10 nouveaux francs, exception faite pour le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle, dont la valeur du centime admise est de 22,50 nouveaux francs.

Sur vos instructions, monsieur le ministre, les dispositions de l'article 3 du décret du 6 juillet habilite le Secrétariat, dont la direction a été confiée par un arrêté du même jour à un ingénieur des ponts et chaussées, à réunir des conférences interdépartementales sur les problèmes de l'eau. Dans le même temps, des comités locaux peuvent être chargés de procéder aux études indispensables. L'élargissement aux problèmes de l'eau de la compétence du comité interministériel et la création du secrétariat permanent traduisent le premier passage dans les faits, sur le plan administratif s'entend, des intentions que le Gouvernement avait exprimées il y a deux ans en instituant une « commission de l'eau » rattachée au commissariat général du plan d'équipement et de la productivité. Les travaux de cette commission ont été sérieux et c'est précisément M. l'ingénieur des ponts et chaussées Chéret, aujourd'hui directeur du secrétariat administratif, qui en a été le rapporteur général.

Il faut souligner également le rapport général relatif au « colloque sur la recherche dans le domaine de l'eau », dressé sous les auspices de la délégation générale à la recherche scientifique dans le cadre du commissariat général du plan. Il s'agit d'un document absolument remarquable. La partie du rapport que j'ai sous les yeux, consacrée aux besoins en eau d'une nation industrialisée, en témoigne. Ses rédacteurs, M. l'ingénieur en chef du génie rural Darlot, MM. Darves-Bornoz, ingénieur du génie rural et Perrin-Pelletier, ingénieurs des mines, ces deux derniers rapporteurs à la « commission de l'eau », fournissent sur l'eau potable, objet de mes préoccupations, d'une part, et l'eau destinée aux besoins de l'agriculture, de l'industrie, de la navigation et des loisirs, d'autre part, des éléments d'appréciation de grande valeur.

Au lendemain de ce rapport datant des 14 et 15 mars 1961 qui a suscité ma question et à la veille du décret du 6 juillet, vous avez adressé, le 17 avril 1961, monsieur le ministre, une circulaire aux préfets. Dans ce document vous avez défini, me semble-t-il, la mission du secrétariat administratif. Je cite : « Sur le plan purement technique une tâche considérable est à accomplir, aussi bien pour évaluer les ressources que pour cerner les besoins, évaluer les degrés d'épuration des eaux usées, améliorer les méthodes de traitement de ces eaux. Sur le plan législatif une refonte est indispensable pour regrouper les divers textes existants, mais aussi bien pour leur donner plus de souplesse et permettre une adaptation aux besoins spéciaux des diverses régions. »

Pour matérialiser votre pensée, monsieur le ministre, il est indispensable que les conférences interdépartementales et les réunions des comités locaux prévues par l'article 3 du décret du 6 juillet se mettent au travail d'après chaque cas d'espèce.

Nous savons tous par expérience dans cette assemblée que les problèmes de l'eau ne peuvent faire l'objet d'une conception identique, aussi bien pour la sauvegarde des ressources naturelles en eau que pour leur répartition entre les divers besoins.

L'idée, par conséquent, de confier le choix des solutions à des organismes agissant dans un cadre régional ou local est à retenir car excellente : je vous en félicite.

Toutefois, monsieur le ministre, la composition des conférences interdépartementales ou des comités locaux ne doit pas être limitée aux seuls représentants des administrations compétentes. Toutes les fois qu'un comité ou une commission se réunit, je le sais par expérience, le ministre de l'intérieur n'a qu'un seul représentant alors que celui de la construction, par exemple, a une représentation quadruple, ce qui est inadmissible. Il est indispensable que conférences et comités puissent recueillir les avis des nombreux élus connaissant bien

les problèmes de l'eau au stade du département, du canton et de la commune, sans oublier de s'appuyer également sur l'expérience des techniciens hors de l'administration ayant fait leurs preuves.

Dans ses travaux, la « commission de l'eau » a envisagé la constitution à l'échelon départemental d'une commission assez vaste où siègeraient ensemble les représentants des administrations, des collectivités locales — je note avec satisfaction la reprise de cette idée et votre souci de les voir largement représentées par des maires et des conseillers généraux — et des principales branches d'activité, afin d'assurer des échanges de vues et une information aussi larges que possible autour des problèmes de l'eau et notamment des programmes d'aménagement.

Cette idée est également parfaitement valable. Je vous demande, monsieur le ministre, de la retenir et de la mettre en pratique. En la matière, je tiens à vous le rappeler, vous agissez par délégation de M. le Premier ministre ; mais, avant tout — je veux le répéter — vous demeurez pour les maires et les conseillers généraux le tuteur de nos collectivités locales. C'est à leurs représentants qualifiés largement désignés qu'il faut faire appel pour traiter du problème de l'eau en général et de celui de l'eau potable en particulier. (Applaudissements.)

REMBOURSEMENT DES FRAIS MÉDICAUX
DANS LE DÉPARTEMENT DU NORD

Mme le président. M. Adolphe Dutoit appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'émotion grandissante qui s'empare de tous les assurés sociaux de la région du Nord du fait de la décision interministérielle, prise le 1^{er} août, de ne pas entériner l'accord intervenu entre la caisse de sécurité sociale du Nord et la chambre syndicale des médecins, accord susceptible de donner satisfaction à tous les intéressés, notamment en permettant le remboursement des frais médicaux sur la base de 80 p. 100.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre :

- 1° Pour que cette décision soit rapportée ;
- 2° Pour que les accords signés entre la caisse de sécurité sociale du département du Nord et les médecins puissent immédiatement entrer en application. (N° 339.)

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, ministre du travail. La convention qui avait été conclue, en effet, le 20 septembre 1960, entre la caisse régionale de sécurité sociale de Lille et le syndicat médical du département du Nord, est arrivée à expiration le 30 juin dernier. Des difficultés ont surgi lors des discussions qui ont été engagées en vue du renouvellement de cette convention. Les parties étaient convenues de la maintenir en vigueur pendant un délai supplémentaire. Ce délai expirait le 30 juillet 1961. Cependant, la nouvelle convention qui, elle, devait intervenir à l'expiration du délai dont je viens de parler, n'a pu être approuvée par la commission interministérielle des tarifs, en raison de dispositions qui étaient contraires aux tarifs-plafonds annexés à l'arrêté du 12 mai 1960.

Cette situation, en vertu de l'actuelle législation, je le répète, aurait imposé le retour à un tarif d'autorité et il est bien certain que, grâce au jeu de l'ancienne convention non reconduite, les assurés sociaux du département du Nord auraient vu les remboursements médicaux fortement minorés par rapport aux chiffres dont ils avaient l'habitude.

Pour permettre la recherche d'une solution adaptée au cas du département du Nord, un régime provisoire a été institué.

L'ancienne convention médicale a été prorogée à titre exceptionnel jusqu'au 15 octobre 1961 et cette position a été approuvée par la commission interministérielle des tarifs dans sa séance du 23 août. Ces mesures sont entrées rétroactivement en vigueur à compter du 1^{er} août.

Pour déterminer la formule qui pourrait être retenue afin de permettre la conclusion, dans des conditions normales, d'une nouvelle convention, le ministère du travail a été amené à faire des propositions concrètes aux autres ministères intéressés ; un arrêté qui porte modification des tableaux annexés à l'arrêté du 12 mai 1960, relatif à la commission interministérielle des tarifs, a été établi par mes services et est actuellement soumis au contreseing des autres départements intéressés.

Ce texte, qui sera publié dans la journée de demain, permettra la prise en considération de la convention passée entre la caisse régionale de Lille et les syndicats médicaux du département du Nord ; par voie de conséquence, il permettra

assurés sociaux de ce département d'être remboursés, comme dans un passé récent, à 80 p. 100, quand ils engagent des frais médicaux.

Mme le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à cette question. Il n'en reste pas moins que nous sommes aujourd'hui le 17 octobre et que la convention provisoire a disparu depuis le 15 ; nous vivons encore sous le régime des promesses. Je souhaite comme vous que la conclusion soit, cette semaine, dans le *Journal officiel*, mais, jusqu'à présent, rien ne vient confirmer ce que vous venez de dire.

C'est pendant la période des congés que ce problème, intéressant la sécurité sociale et le corps médical, s'est trouvé posé dans le Nord. Permettez-moi, après vous, de rappeler les faits.

Une convention signée et appliquée dans le Nord depuis le 1^{er} octobre 1960 fixait les tarifs médicaux au prix plafond autorisé par les décrets en vigueur, soit pour la visite 1.000 anciens francs, la consultation 800 anciens francs, à Lille, Roubaix, Tourcoing et sa banlieue, 900 et 700 anciens francs pour le reste du département. Sur ces chiffres, les caisses remboursaient donc 80 p. 100. Cette convention, arrivant à expiration fin juillet 1961, le corps médical demanda que le prix de la consultation soit fixé à 800 anciens francs pour tout le département et, un nouveau décret ayant relevé le plafond des tarifs des visites, une convention nouvelle fut signée le 29 juillet avec les tarifs suivants pour les visites : 1.100 anciens francs pour Lille, Roubaix, Tourcoing et sa banlieue et 1.000 anciens francs pour le reste du département. C'est sur ces nouveaux chiffres que les assurés sociaux auraient dû continuer à percevoir 80 p. 100 des frais médicaux.

Cette nouvelle convention avait reçu l'accord des deux parties, la direction départementale de la sécurité sociale et le corps médical du département du Nord. Mais, comme la sécurité sociale est maintenant corsetée par des décrets, des ordonnances qui tendent tous à diminuer les pouvoirs des organismes élus, il fallait pour que cette convention soit appliquée, qu'elle reçoive l'accord d'une commission interministérielle. Celle-ci, sans se préoccuper des conséquences de sa décision, refusa son accord le 1^{er} août, sous prétexte de l'uniformisation des tarifs n'étant pas prévue dans le décret de mai 1960 portant réforme de la sécurité sociale. Cette commission condamnait ainsi les assurés sociaux du Nord à être remboursés des frais médicaux sur la base de 25 p. 100 au lieu de 80 p. 100, comme il était prévu par les textes, c'est-à-dire qu'elle condamnait le département du Nord au retour au tarif d'autorité.

Si le Gouvernement l'avait voulu et si l'on ne s'était pas aperçu, avant cette affaire, que le Nord en devait, en raison de la densité de sa population, être placé en ce qui concerne les tarifs des honoraires médicaux au même rang que les départements de Seine-et-Marne, du Rhône et des Bouches-du-Rhône, il pouvait faire, dès le 29 juillet, ce qu'il doit faire cette semaine, c'est-à-dire modifier par un simple rectificatif au *Journal officiel* le décret du 12 mai 1960 et donner ainsi satisfaction aux assurés sociaux et aux médecins du Nord.

Ainsi, cette affaire qui a fait grand bruit dans le département du Nord aurait pu être évitée. Il n'en a rien été, vous le savez très bien, monsieur le ministre. Il est clair que, sans l'action unie de tous les intéressés, sans la mobilisation, malgré les vacances, des assurés sociaux du département du Nord, le remboursement sur la base des 25 p. 100 aurait été appliqué dans ce département. Cette mesure frappait tout le monde, les vieux travailleurs compris. Cette mesure inadmissible frappait un département où l'équipement sanitaire est plus qu'insuffisant, où la mortalité infantile est de 32 décès d'enfants de moins d'un an pour 1.000 nés vivants, contre 19 décès dans la Seine et une moyenne de 22 pour la France.

C'est pourquoi, d'ailleurs, la protestation a été très vigoureuse dans notre département. La C. G. T., la C. F. T. C., les cadres, vous le savez, avaient décidé que cette semaine serait une semaine d'action pour le respect du remboursement à 80 p. 100.

L'action départementale des associations familiales a demandé aux parlementaires d'intervenir auprès du Gouvernement pour faire cesser cette situation. Des « métallos » de Maubeuge aux dockers de Dunkerque, les travailleurs ont cessé le travail en signe de protestation. Unanimes, les travailleurs, les employés, les cadres et les techniciens du Nord exigent le maintien du remboursement à 80 p. 100. Avec juste raison, monsieur le ministre, ils ne veulent à aucun prix faire les frais de discussions entre la chambre syndicale des médecins et le Gouvernement.

Il est clair que si la décision que vous nous promettez mais qui, au 17 octobre, n'est pas encore parue au *Journal officiel*, paraît cette semaine, nous considérerons que ce sera un succès dû à l'action unie des travailleurs du département.

Mais cette affaire, monsieur le ministre, a mis en évidence, n'est-il pas vrai, la malfeasance du pouvoir personnel, qui légifère en matière de sécurité sociale en dehors du contrôle du Parlement.

Pour en finir avec ces mesures, les assurés sociaux exigent le retour à une gestion démocratique de la sécurité sociale par l'abrogation des décrets des 30 décembre 1958, 12 mai 1960 et 11 janvier 1961.

Nous considérons qu'il faut rendre aux conseils d'administration élus par les assurés les pouvoirs qu'ils détenaient auparavant.

Nous demandons que soient faites les élections, toujours retardées, à la sécurité sociale pour le renouvellement du mandat d'administrateur.

Il faut mettre à la charge de l'Etat les charges qui incombent normalement à l'Etat et il faut, pour éviter de telles situations, faire jouer à la sécurité sociale son véritable rôle, qui est de gérer elle-même et de répartir les fonds qui appartiennent aux travailleurs et qui ne doivent servir qu'aux assurés sociaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

EXONÉRATION DE CERTAINES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES SALARIÉS DE RETOUR DU SERVICE MILITAIRE

Mme le président. M. Charles Naveau signale à M. le ministre du travail que l'article 54 g du livre II du code du travail stipule que l'indemnité de congés payés est due aux salariés de retour du service militaire pour la période de maintien sous les drapeaux par l'employeur qui les reprend à son service ;

Qu'en outre cette indemnité de congés payés étant assimilée à une rémunération, celle-ci est soumise aux cotisations de sécurité sociale et à la cotisation accident du travail, alors que ces salariés étaient au service de la nation, comme maintenus sous les drapeaux.

Il lui demande si, en accord avec son collègue, M. le ministre des armées, il ne peut mettre fin à cette situation, tout au moins en ce qui concerne les cotisations précitées. (N° 342.)

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, ministre du travail. Il ne saurait être envisagé de priver les salariés du bénéfice des congés payés qui leur ont été accordés pour la période du maintien sous les drapeaux par la loi de juillet 1957.

D'autre part, si le paiement des indemnités correspondantes n'était pas effectué par l'employeur qui reprend le salarié à son service, celui-ci ne saurait, avec l'accord de M. le ministre des armées, qu'être mis à la charge du Trésor public, solution qui entraînerait un accroissement des dépenses publiques, sur l'opportunité duquel M. le ministre des finances sera plus particulièrement habilité à se prononcer.

L'article L-120 du code de sécurité sociale dispose expressément que les indemnités de congés payés doivent être considérées comme des rémunérations donnant lieu au versement de cotisations au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales. Mais l'article L-393 spécifie que les versements pour assurances sociales sont suspendues pendant la période du service militaire ou en cas d'appel sous les drapeaux.

Il apparaît ainsi que les indemnités de congés payés, versées en application de la loi du 3 août 1956 aux appelés, rappelés ou maintenus sous les drapeaux, sont exonérées, pour la période d'appel, de rappel ou de maintien, des cotisations d'assurances sociales, la même règle devant s'appliquer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, aux cotisations d'accidents du travail et aux cotisations d'allocations familiales.

M. Charles Naveau. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Naveau.

M. Charles Naveau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, vous ne serez pas étonnés si je vous déclare que je ne suis qu'à demi satisfait.

J'avais cru bon d'appeler l'attention de M. le ministre du travail sur cette situation de fait car, dans un éventuel concours d'anomalies, celle-ci serait susceptible d'emporter la prime !

Il n'est pas dans mes intentions de solliciter la suppression des congés payés aux jeunes militaires qui accomplissent leur service et, à plus forte raison, à ceux qui servent au-delà de la durée légale. Nous leur devons bien cela et, pour cette raison, la solidarité nationale. j'imagine, devrait en supporter les conséquences.

Lorsqu'il s'agit de grandes entreprises ou de grosses firmes industrielles, les charges des employeurs entraînés par cette anomalie s'intègrent, se diluent dans l'ensemble des charges en général qui sont elles-mêmes retenues dans l'établissement des prix de revient. Tout compte fait, c'est l'acheteur qui supporte les frais de cette générosité.

Il n'en est pas tout à fait de même quand il s'agit de petites entreprises, parfois de caractère artisanal, pour lesquelles cette charge constitue un lourd handicap insupportable. Le résultat est alors exactement le contraire du but recherché. A son départ au régiment, le jeune employé a dû être remplacé par l'employeur. Au retour de celui-ci, en raison même de cette dîme supplémentaire qui s'abat sur son budget, l'employeur se refuse à le reprendre à son service, mettant ainsi le jeune démobilisé dans le plus grand embarras. On conçoit mal que cet employeur doive payer, en outre, les cotisations de sécurité sociale sur les accidents du travail afférentes à son ancien employé, qui risque sa vie à quelques milliers de kilomètres de l'emploi, et ce au service de la nation tout entière.

M. Emile Dubois. Très juste !

M. Charles Naveau. Il y a là un cloisonnement étanche entre deux services administratifs ministériels qui méritait d'être supprimé. Je souhaite que chacun de ces services prenne ses responsabilités propres et en supporte les conséquences. (*Applaudissements.*)

CLASSEMENT DES COMMUNES DANS LES ZONES DE SALAIRES

Mme le président. M. Emile Durieux appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences désastreuses qui résultent de l'interdiction de la révision du classement des communes au titre des zones de salaires ;

Lui signale que les importantes modifications survenues depuis quelques années dans les populations de certaines communes appelleraient de la part des pouvoirs publics des décisions de nature à éviter des inégalités choquantes du point de vue du niveau de vie des travailleurs de la province ;

Et lui demande si, tenant compte de cette situation, il envisage de prendre enfin les mesures qui s'imposent pour supprimer ces injustices en permettant que soit autorisée la modification du classement actuel des communes. (N° 345.)

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, ministre du travail. Je rappellerai tout d'abord que, depuis la publication de la loi du 11 février 1950, les salaires peuvent, sous la seule réserve du respect du salaire minimum national interprofessionnel garanti (S.M.I.G.), être librement fixés par voie de conventions collectives du travail ou par voie d'accords de salaires.

Ces conventions collectives ou ces accords, lorsqu'ils comportent des abattements de zones, peuvent aboutir à des taux différents, taux qui sont retenus pour la détermination du S. M. I. G.

Les textes relatifs aux zones de salaires, qui fixent les abattements servant uniquement à déterminer le S. M. I. G., demeurent en vigueur, conformément à l'article 2 de la loi du 11 février 1950, et il n'est pas possible d'apporter de modifications à la répartition des communes dans ces zones.

En effet, aux termes d'un avis émis par le Conseil d'Etat dans sa séance du 15 janvier 1952, le Gouvernement n'est pas en droit, au regard du S. M. I. G., de revenir sur la délimitation des zones ni sur le classement des communes dans les différentes zones.

Je rappelle, d'autre part, que les abattements de zones ont fait l'objet de réductions successives pour l'application du S. M. I. G. Le décret du 23 août 1950, qui fixait pour la première fois ce salaire, avait regroupé les zones 18 et 20 et réduit à 18 p. 100 l'abattement maximum. Les décrets du 13 juin 1951 et du 2 avril 1955 ont ramené ces abattements aux trois quarts, puis aux deux tiers de leur montant, tel qu'il résultait du décret du 23 août 1950, et le décret du 17 mars 1956 a réduit d'un tiers les abattements prévus par le décret du 2 avril 1955. Par suite, les abattements résultant du décret du 23 août 1950 ne sont plus actuellement retenus que pour les quatre neuvièmes de leur montant.

D'autre part, je signale que les taux d'abattement applicables au calcul des prestations familiales ont fait l'objet, depuis 1955, de plusieurs réductions, de telle sorte qu'ils avaient été ramenés à la moitié du pourcentage primitif, un peu avant la signature et la publication du décret du 1^{er} août 1961 pris dans le cadre des mesures récentes décidées par le Gouvernement en faveur des agriculteurs, décret qui a ramené

au taux uniforme de 8 p. 100 les taux d'abattement fixés précédemment à 10 p. 100, 9 p. 100 et 8,5 p. 100.

Les mesures que je viens de rappeler n'ont certes pas corrigé les injustices et les anomalies que vous venez de dénoncer, monsieur le sénateur, ou de rappeler dans votre question. Je sais bien qu'il faut alors recourir, pour corriger ces injustices ou mettre fin à ces anomalies, à une autre procédure, laquelle est d'ailleurs prévue. Je veux parler de la procédure de l'article 545 du code de sécurité sociale. Cet article prévoit que les taux d'abattement peuvent être, d'une façon exceptionnelle, modifiés, compte tenu des modifications intervenues dans la situation économique ou dans la situation démographique de certaines communes. Ces taux, en considération de ce que je viens de dire, peuvent être modifiés par arrêté conjoint du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population.

Jusqu'à présent, trois arrêtés seulement sont intervenus à ce titre. Ils concernent, je le rappelle, le département de la Moselle, arrêté du 10 octobre 1955 qui intéresse 319 communes; le département de Seine-et-Oise, arrêté du 10 janvier 1956 qui porte sur 59 communes; le département de la Somme, arrêté du 23 janvier 1956 qui porte sur quatre communes. Mais, étant donné l'évolution sociale et démographique de certaines communes dans de nombreux départements, le ministère du travail, alerté d'ailleurs par les parlementaires, a instruit des dossiers relatifs à quatorze départements, dossiers qui sont actuellement soumis à la commission interministérielle chargée de préparer la publication des arrêtés.

Je pense donc que le Gouvernement, en publiant prochainement les arrêtés relatifs aux départements dont je viens de dire qu'ils ont fait l'objet d'un examen attentif, montrera qu'il a la ferme volonté de corriger les injustices, de mettre un terme aux anomalies qui, à l'heure actuelle, classent en deux catégories les travailleurs placés dans des zones voisines où les taux d'abattement sont cependant différents.

M. Emile Durieux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le ministre, la question que j'ai posée et qui correspond aux préoccupations de nombreux maires et d'importantes populations ne saurait en rien modifier notre position qui tend à la suppression pure et simple des zones de salaires.

Pour nous, il est inconcevable que des travailleurs ou employés, quels qu'ils soient, ne bénéficient pas des mêmes traitements ou salaires, sous prétexte qu'ils ne se situent pas dans des agglomérations semblables.

Si les travailleurs des grandes cités ont leurs difficultés, celles-ci ne sont pas moins grandes dans les petites villes ou dans nos communes rurales. On prétend volontiers que les salariés de nos petites communes ont un logement plus facile et la possibilité d'avoir un jardin. Ce n'est que quelquefois vrai, mais le logement est généralement sans confort. Quant au jardin, on me passera l'expression, il est au bout de la bêche. De plus pour bénéficier, lorsque cela est indispensable, des avantages des grandes villes, il faut alors se déplacer.

Pour toutes ces raisons et quelques autres, nous sommes opposés aux zones de salaires dont nous souhaitons la disparition.

Ma question avait pour but de savoir si, en attendant leur suppression, il n'était pas possible de faire en sorte que ce qui existe ne soit pas encore aggravé par une injustice supplémentaire à savoir que des communes soient maintenues dans une classification à laquelle elles n'appartiennent plus et que de la sorte leur travailleurs soient une fois de plus injustement traités.

Outre que cette situation est profondément regrettable, je me permettrai de dire qu'elle va à l'encontre de toute idée de décentralisation. Comment, en effet, pouvons-nous voir des industries prospères dans des cités où les travailleurs ne peuvent se considérer comme à égalité avec leurs semblables? Dans de tels cas, il convient aussi d'ajouter qu'avec les salariés ce sont aussi les collectivités qui sont indirectement pénalisées, cela du fait d'une insuffisance de ressources d'une importante partie de leur population.

Monsieur le ministre, la courtoisie veut que je vous remercie des précisions que vous avez apportées. Je reconnais qu'il y a là quelques possibilités. Mais en réalité, elles amènent à des procédures difficiles, à des demandes compliquées, à des autorisations qui doivent émaner tantôt d'un ministère, tantôt de l'autre ou de plusieurs à la fois. Vous reconnaîtrez avec moi, j'en suis persuadé, que malgré les réductions apportées dans

certain cas, l'autorisation générale de modification du classement simplifierait beaucoup les choses. C'est à cela que je vous demande de penser surtout, en attendant qu'il soit possible de supprimer complètement les zones de salaires. (*Applaudissements.*)

CONSÉQUENCES SOCIALES DU LICENCIEMENT D'OUVRIERS DANS LE NORD

Mme le président. M. Adolphe Dutoit appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la société Massey-Ferguson, à Marquette (Nord), a annoncé le licenciement de 1.000 ouvriers sur les 3.000 qu'elle occupe actuellement.

Déjà 437 ouvriers, employés et agents de maîtrise ont reçu leur feuille de licenciement. Ces premières mesures ont créé une grosse émotion dans la région.

Avec la sympathie de toute la population laborieuse du Nord, l'ensemble du personnel a cessé le travail à différentes reprises pour s'opposer aux prétentions patronales qui n'ont d'autre but que de réaliser les conditions nécessaires à une augmentation des bénéfices déjà considérables.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'ensemble du personnel en service :

1° Par le retour à la semaine de 40 heures sans diminution de salaires ;

2° Par l'abaissement de l'âge de la retraite ;

3° Par la réduction des cadences de travail et, dans l'immédiat, en donnant toutes les instructions nécessaires à l'inspection du travail pour que ne soient pas autorisés ces licenciements. (N° 347.)

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, ministre du travail. La société dont M. Dutoit a donné le nom a saisi les services de l'inspection divisionnaire du travail de la cinquième circonscription d'une demande de licenciement qui portait sur 415 salariés.

Les services du ministère du travail ont examiné cette demande et ils ont tenu compte des dispositions de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au contrôle de l'emploi.

Ils ont été amenés à s'assurer en particulier du respect des dispositions de cette ordonnance qui intéresse la vie du comité d'entreprise, l'application du règlement intérieur et les justifications économiques qui sont présentées par l'entreprise à l'appui de sa demande.

A la suite de cette demande et de l'enquête qu'ils ont faite, les services de l'inspection du travail n'ont pas agréé les demandes de licenciement portant sur 116 travailleurs appartenant aux catégories suivantes : la catégorie des pères de quatre enfants et plus, la catégorie des salariés travaillant dans l'entreprise depuis plus de 20 ans, la catégorie des ouvriers âgés de plus de 60 ans, la catégorie des mutilés de guerre et assimilés présentant une invalidité supérieure à 10 p. 100 et bénéficiaires de la loi du 26 avril 1924, enfin la catégorie des jeunes gens en instance d'appel sous les drapeaux.

D'autre part, en ce qui concerne les travailleurs pour lesquels une autorisation de licenciement a été accordée, les services de l'emploi du ministère du travail se sont préoccupés de leur reclassement rapide en faisant appel aux nombreuses offres d'emplois déposées dans les services du département du Nord. Il est précisé que la situation de l'emploi dans l'entreprise considérée continue d'être suivie attentivement par le ministère du travail.

J'en viens maintenant aux demandes qui touchent à des problèmes plus généraux que ceux que l'on doit se poser dans le cadre d'une entreprise. En ce qui concerne la durée du travail, je rappellerai à M. Dutoit que les dispositions actuellement en vigueur en la matière sont, d'une part, les dispositions de la loi du 21 juin 1936 et, d'autre part, les dispositions de la loi du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail.

Aux termes de cette loi, les heures de travail effectuées au-delà de 40 heures par semaine ou d'une durée équivalente, sont considérées comme heures supplémentaires et comportent les majorations que vous connaissez tous, majorations de salaires qui ne peuvent être inférieures à 25 p. 100 ou à 50 p. 100 selon les cas.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'après autorisation de l'inspecteur du travail et après avis des organisations syndicales ouvrières intéressées.

Compte tenu des textes ci-dessus, le ministère du travail ne dispose pas des moyens qui lui permettent de ramener à 40 heures par semaine la durée effective du travail sans diminution de salaire. Cette réduction en elle-même ne pourrait, dans la mesure où il est actuellement fait appel à des heures supplémentaires

majorées qui cesseraient bien entendu d'être effectuées, que s'accompagner d'une diminution de la rémunération globale des travailleurs intéressés.

En ce qui concerne la question de l'abaissement de l'âge à partir duquel peut être attribuée la pension vieillesse du régime général des assurances sociales au taux normal, je rappelle que la modification éventuelle des modalités d'attribution et des modalités de calcul des pensions de vieillesse figure parmi les questions que posent actuellement les régimes d'assurance vieillesse.

Pour examiner ces problèmes, le Gouvernement, vous le savez, a institué une commission d'étude qui doit lui proposer dans quelques semaines des solutions à donner dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu, bien entendu, du respect de l'équilibre financier du régime des assurances sociales et de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir.

La charge de l'assurance vieillesse est appelée, en effet, en raison de l'allongement de la durée de la vie humaine et aussi en raison de la substitution de nouvelles promotions à pensions élevées aux bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, à s'accroître dans des proportions très importantes dans un proche avenir et c'est pour régler les difficultés qui en résulteront que le Gouvernement étudiera dans les semaines qui viennent les conclusions de la commission présidée par M. Laborde.

M. Adolphe Dutoit. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'attention votre réponse. Vous nous avez déclaré que vos services n'ont pas autorisé le licenciement de 116 travailleurs. C'est une façon très élégante de cacher le licenciement de 280 ouvriers dans cette usine.

Permettez-moi de faire un petit retour en arrière. Depuis plusieurs années, des promesses ont été faites aux travailleurs pour les convaincre de produire plus et plus vite. La productivité devait amener l'âge d'or, les hauts salaires, les améliorations sociales. L'un de ces promoteurs déclarait à l'époque que « la productivité permet de faire grossir le gâteau, c'est-à-dire le revenu national, et plus le gâteau sera gros plus la part de la classe ouvrière sera importante ».

Les travailleurs ont suivi ces conseils, ils ont produit plus et plus vite; les chiffres officiels le prouvent.

On a ensuite ajouté qu'avec l'entrée de la France dans le Marché commun les choses iraient encore mieux pour les ouvriers. Or, les travailleurs s'aperçoivent aujourd'hui combien nous avions raison, à l'époque, de les mettre en garde contre cette politique: non seulement les salaires horaires sont inférieurs de 30 p. 100 sur ce qu'ils étaient en 1938 mais voilà que l'on passe maintenant à des méthodes directes: la rue pour les ouvriers.

Quoique vous parliez de reclassement, il n'en reste pas moins que tous ceux qui ont été licenciés jusqu'à présent dans notre région ont subi des pertes de salaire par suite des déclassements effectués dans d'autres usines. Massey-Ferguson, permettez-moi de citer son nom, est un trust étranger installé en France comme tant d'autres, d'ailleurs. Considérant que les lois françaises n'ont sans doute pas été faites pour lui, il annonce le licenciement de 1.000 ouvriers sur un effectif de 2.700. Déjà — ceci est une réalité — 280 travailleurs sont à la rue. Quels sont les motifs invoqués ?

Ce sont les mêmes que ceux qui ont été invoqués il y a quelques années en ce qui concerne le Marché commun et la productivité. Aujourd'hui les motifs invoqués par la direction sont les difficultés du Marché commun et la nécessité de moderniser ces entreprises. Au nom du Marché commun on accèrère les cadences, on tue et on mutilé les ouvriers dans les usines, on prolonge la durée du travail par les heures supplémentaires. Voilà que maintenant on licencie ! On nous assure que l'accroissement continu de la concurrence étrangère impose aux fabricants français de matériel agricole de s'équiper en vue de produire à meilleur prix de revient et de rendre l'industrie compétitive. Nous sommes — n'est-il pas vrai — bien loin de l'image qu'on nous faisait de ce Marché commun il y a quelques années. Quant à la productivité, elle a permis au trust Massey-Ferguson de construire à Beauvais la plus moderne usine de tracteurs d'Europe et de moderniser son usine de Saint-Denis.

Permettez-moi de citer un exemple de superprofits réalisés par cette entreprise :

En 1955, sur la chaîne de montage des moissonneuses-batteuses, il fallait quarante-cinq ouvriers et six dépanneurs volants pour fournir cinq machines. En 1961, sur la chaîne de

montage, on oblige vingt et un ouvriers et deux dépanneurs à faire le même travail avec un horaire réduit à huit heures.

On invoque également le manque de travail: c'est du moins l'argument avancé devant l'inspection du travail de Lille. Vous savez très bien que c'est une mauvaise raison, inventée pour tromper l'opinion publique et qui cache les véritables mobiles qui font agir cette direction. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois qu'on utilise cet argument: l'année dernière, en vue de la réorganisation de l'usine, la direction s'en servait déjà pour justifier les déclassements d'ouvriers auxquels elle procédait.

Manque de travail, dit-on, mais on fait faire à l'extérieur, à des sous-traitants, considérant que c'est plus profitable pour eux, une grande partie du travail qui pourrait être exécutée sur place à l'usine. Il n'y a pas diminution de la production dans cette usine.

En réalité, ces raisons ne tiennent pas. Jamais ce trust ne s'est si bien porté. Ses bénéfices connus — car il est clair qu'il fait d'énormes bénéfices que l'opinion publique ne connaît pas — sont les suivants: 4.807 millions de bénéfices nets en cinq ans, plus de 15 milliards d'investissements.

Les vraies raisons de ces licenciements sont la soif d'augmenter des bénéfices déjà considérables et la volonté d'un trust étranger de ne pas reconnaître les droits, pour les travailleurs français, de s'organiser et de se défendre. Le directeur de chez Massey-Ferguson ne l'a pas caché; il a déclaré qu'il fallait en finir avec les organisations ouvrières à l'intérieur de l'entreprise.

Monsieur le ministre, les travailleurs de la métallurgie du Nord n'acceptent pas d'être les éternels sacrifiés. Par des débrayages unanimes, tous les syndicats unis: C. G. T., Force ouvrière, C. F. T. C., par de puissantes manifestations de rues, contre lesquelles d'ailleurs le Gouvernement, qui ne répondait pas aux ouvriers, a envoyé la force publique, les travailleurs de chez Massey-Ferguson luttent contre les licenciements, pour les augmentations des salaires, pour l'abaissement de l'âge de la retraite, contre les cadences accélérées.

L'ensemble des travailleurs de la métallurgie de la région lilloise et des départements est solidaire de cette lutte. Des grèves de solidarité ont lieu dans le département; les travailleurs, de toutes parts, ont manifesté leur solidarité envers leurs camarades de chez Massey-Ferguson. Les syndicats C. G. T., C. F. T. C. sont unis à Marquette et des délégations unitaires se sont rendues auprès des mairies pour aviser les pouvoirs publics de cette situation.

Ecoutez, monsieur le ministre, ce que dit un syndicat que vous connaissez bien, la C. F. T. C.: « Le conseil syndical constate que la politique actuelle, dont on a si souvent vanté les effets quant à l'amélioration de la production, consiste simplement à faire supporter aux travailleurs les frais d'une économie capitaliste basée uniquement sur le profit au moment même où M. Debré vante sa politique sociale. »

Voilà comment, monsieur le ministre du travail M. R. P., parlent les syndicalistes de la C. F. T. C. de là-bas.

Sachant que les raisons invoquées ne sont pas valables — vous le savez très bien — sans même examiner la situation de cette entreprise, vous avez déjà autorisé, sur les mille licenciements envisagés, le renvoi de 280 travailleurs de chez Massey-Ferguson. D'autres suivront peut-être alors qu'en vertu — vous venez de le dire — de l'ordonnance de mai 1945 vous pouviez vous y opposer ou, en tout cas, agir autrement.

Votre représentant à Lille, M. l'inspecteur du travail, a répondu aux métallos de Marquette par des paroles effarantes, à savoir qu'il ne pouvait pas s'opposer à ces licenciements parce que, paraît-il, si le Gouvernement le faisait, le trust Massey-Ferguson pourrait le poursuivre devant les tribunaux. Quelle magnifique illustration, n'est-il pas vrai, monsieur le ministre du travail, de la grandeur retrouvée, de l'indépendance économique de notre pays sous la V^e République? Les capitalistes étrangers installés chez nous condamnant les ouvriers au chômage et à la misère, ne respectant pas les lois sociales françaises et faisant par-dessus le marché poursuivre le Gouvernement français devant les tribunaux.

Vraiment la France est belle, n'est-il pas vrai, sous le pouvoir personnel! En effet, ce trust ne respecte pas les lois françaises, en particulier les lois sociales. C'est ainsi que plusieurs délégués du personnel de cette entreprise qui sont régis par la législation sociale ont été licenciés les uns après les autres pour leur activité syndicale. D'autre part, le comité d'entreprise est dans l'impossibilité d'exercer ses droits pour ce qui concerne le fonctionnement de celle-ci.

Je rappelle qu'en vertu de la législation du travail, dans toutes les entreprises quelle qu'en soit la forme juridique, le comité d'entreprise doit être obligatoirement consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, être obligatoirement informé des béné-

fices réalisés par l'entreprise, recevoir au moins une fois par an un rapport d'ensemble du chef d'entreprise sur l'activité de celle-ci.

Monsieur le ministre, vous avez laissé procéder à ces licenciements quoi que vous disiez. Vous avez autorisé le licenciement d'un premier contingent de 280 travailleurs. Si vous estimez que les arguments des syndicalistes C. G. T. et C. F. T. C. de base sont valables, qu'allez-vous faire pour obliger le patron au réembauchage de ces ouvriers? Qu'allez-vous faire, monsieur le ministre, pour faire bénéficier les travailleurs des superbénéfices réalisés du fait de l'accroissement de la productivité?

Il faut en arriver à l'abaissement de l'âge de la retraite, au retour à la semaine de quarante heures et à l'augmentation des salaires. L'augmentation des bénéfices le permet.

Voilà, monsieur le ministre, des questions qui ne pourront pas rester sans réponse. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

SITUATION D'UNE ENTREPRISE INDUSTRIELLE

Mme le président. M. Charles Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Massey-Ferguson, à Marquette (Nord).

Cette dernière se disposerait à licencier près d'un millier d'ouvriers sur les 3.000 que compte actuellement cette usine.

Il s'agit d'une mesure grave qui touche la population laborieuse de cette région du Nord et il convient, en conséquence, de faire l'impossible pour éviter cette situation regrettable.

Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre dans les délais les plus rapides pour le maintien de ces personnels en service. (N° 352.)

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie. M. le ministre du travail vient de donner au Sénat des explications sur l'aspect social du problème évoqué par M. le sénateur Naveau. Il appartient au ministre de l'industrie de donner des explications d'ordre plus spécifiquement économique.

L'entreprise Massey-Ferguson a trois usines en France. L'une, la plus ancienne, est celle de Marquette-lez-Lille, l'autre, celle de Saint-Denis, la troisième — la plus récente — celle de Beauvais.

L'entreprise Massey-Ferguson a, depuis quelques années, au moment même où elle a créé l'usine de Beauvais, entrepris un processus de rationalisation de ses productions et de spécialisation de ses usines. A Saint-Denis, elle a cantonné la fabrication des moteurs Diesel; à Beauvais, le montage des tracteurs; à Marquette-lez-Lille, elle entend spécialiser son usine dans la fabrication des matériels de culture et de récolte.

Les usines de Saint-Denis et de Beauvais travaillent à l'heure actuelle d'une façon tout à fait satisfaisante et réussissent à obtenir des prix de revient qui leur permettent, d'une part, de vendre en France les matériels qu'elles fabriquent à des prix relativement bas, et, d'autre part, d'affronter la concurrence étrangère, non seulement en France, mais également sur les marchés d'exportation.

L'étude faite par la société des conditions d'exploitation de son usine de Marquette a conduit à la conclusion que, si l'on voulait que cette usine puisse poursuivre son activité, il était nécessaire de procéder à une réorganisation assez profonde, de telle manière que les prix de revient s'abaissent au niveau de ceux des concurrents européens ou mondiaux, et que les agriculteurs puissent acquérir des matériels de culture à des prix permettant dans de bonnes conditions la modernisation de l'agriculture française.

D'autre part, la direction de cette entreprise est parvenue à cette seconde conclusion, que la politique des sous-traitances, depuis longtemps pratiquée par cette entreprise, de Marquette-lez-Lille, les opérations relativement simples et sous-traitait, au contraire, les parties relativement délicates de ses machines. L'étude a montré qu'il était plus économique et également plus rationnel de fabriquer directement dans les usines de Marquette-lez-Lille les pièces les plus délicates et de sous-traiter, au contraire, pour celles dont la fabrication était la plus facile.

Je ne crois pas que l'on puisse *a priori* dénoncer comme mauvais, du point de vue économique et du point de vue social, le système des sous-traitances car lorsqu'une grande entreprise sous-traite certaines fabrications, elle donne par là même du travail à des entreprises généralement dispersées du point de vue géographique, à des entreprises moyennes ou petites, souvent des entreprises familiales, ce qui, à tous égards, est bénéfique, sous réserve naturellement que les conditions dans lesquelles les contrats de sous-traitance sont passés ne soient pas léonines.

Il est, d'autre part, plus facile à des entreprises moyennes ou petites, dispersées à travers le territoire, de s'adonner à des fabrications simples qu'à des fabrications particulièrement délicates, qui exigent des équipements, et souvent aussi des bureaux d'études qu'une entreprise moyenne ne peut avoir.

Cette conversion assez profonde des méthodes et des objectifs mêmes des conditions de production de l'usine de Marquette-lez-Lille ne pouvait manquer de se traduire par quelques difficultés quant à l'emploi, non seulement quant à l'effectif des salariés, mais aussi quant aux qualifications. La réorganisation qui est en cours n'est pas du tout le prélude de la fermeture de l'usine de Marquette-lez-Lille. Bien au contraire, elle apparaît comme nécessaire pour que cette usine ne soit pas contrainte de fermer. Elle constitue la condition même du maintien en activité durable de l'usine en question.

Certes, de telles réorganisations ne peuvent manquer d'avoir, sur le plan social, des conséquences souvent douloureuses. Certes, leur justification n'est — je le sais — pas toujours donnée de façon claire. Leurs objectifs, leurs modalités et leurs étapes ne sont pas toujours expliqués comme ils conviendrait, à la fois à l'opinion publique et plus spécialement aux comités d'entreprise et aux travailleurs intéressés. M. le ministre du travail a dit dans quelles conditions il avait limité les licenciements primitivement envisagés. Mais, en tant que ministre de l'industrie, je suis bien obligé de dire ici au Sénat que si le Gouvernement s'opposait systématiquement à tout processus de réorganisation d'une affaire, il condamnerait par là même l'ensemble de l'industrie française à une lente mais sûre décadence.

M. Adolphe Dutoit. Les ouvriers, on n'en parle pas!

M. Charles Naveau. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Naveau.

M. Charles Naveau. Monsieur le ministre, je vous remercie bien sincèrement des renseignements très précis et très précieux que vous venez de nous donner sur l'avenir de cette société et qui, je l'avoue franchement, calment un peu mes inquiétudes.

Le licenciement massif d'un certain nombre d'ouvriers dans une entreprise déterminée fait toujours apparaître le spectre du chômage et soulève très facilement la désapprobation de l'opinion publique. La suppression brutale de quelques trois cents emplois, la menace de licenciement d'un millier d'ouvriers, décidées par l'entreprise Massey-Ferguson dans la région lilloise, ne sont pas sans créer de grosses inquiétudes dans un climat social déjà particulièrement délicat.

Il s'agit avant tout bien sûr d'un problème social qui s'attache aux responsabilités du ministre du travail. Celui-ci doit, en cette circonstance, rechercher le reclassement, des licenciés. Je ne conteste pas que ce ministère s'y emploie, que l'inspection divisionnaire du travail à Lille est sur la brèche depuis l'annonce de cette mauvaise nouvelle.

Le syndicat F. O. de la métallurgie lilloise avait suggéré le reclassement des licenciés dans leurs spécialités respectives dans des usines métallurgiques de la région qui appliquent actuellement des horaires hebdomadaires dépassant largement 48 heures. Je me permets d'espérer qu'il en sera ainsi, et vite, afin d'éviter à la fois des pertes de journées de salaire et des déplacements de travailleurs parfois très fatigants et très onéreux.

En m'adressant directement à vous, monsieur le ministre de l'industrie, j'ai voulu attirer votre attention sur deux autres aspects de ce problème délicat. Le prétexte donné par l'entreprise Massey-Ferguson au licenciement du personnel est double: 1° moderniser la fabrication du matériel agricole et rechercher ainsi des prix compétitifs dans le cadre du Marché commun; 2° la mévente du matériel résultant du malaise agricole.

Mes craintes étaient celles-ci: la première raison n'était-elle pas le déplacement de cette usine vers le centre de la France? Sa situation géographique actuelle n'est-elle pas, au contraire, privilégiée dans le cadre du Marché commun? Il n'est bruit actuellement, pour sauver certaines régions rurales sous-équipées et sous-développées, pour enrayer l'exode des campagnes vers les villes, que de créer des zones industrielles. Le but est particulièrement louable, à condition qu'il ne s'agisse que de création d'industries nouvelles. Mais il ne faudrait pas — je crois que vous n'êtes pas disposé à le faire — que vous donniez votre accord à des mutations d'industries d'une région économique vers une autre, car vous ne feriez que déplacer le problème. Encore la chose peut-elle être possible dans le cadre d'une décentralisation d'une zone industrielle trop chargée, ce qui n'est pas le cas ici.

Je n'ai pas de conseil à vous donner, car vous savez quel est votre devoir, mais je crois que la prime spéciale d'équipement ne devrait être donnée que dans deux hypothèses: création d'in-

dustries nouvelles et décentralisation nécessaire. Je crains que des industries qui se sont installées dans une zone critique et qui ont bénéficié d'une prime d'équipement ne renouvellent le geste au bout de quelques années, en se déplaçant. Je souhaiterais qu'elles ne touchent pas deux fois cette prime.

La deuxième raison, mévente du matériel, donnée comme prétexte, est plausible. Elle résulte de l'absence d'une politique agricole bien définie et de l'accroissement de la distorsion qui existe entre les prix agricoles et les prix industriels depuis l'abandon de la politique des prix indexés.

Monsieur le ministre, vous avez eu l'amabilité de venir présider la journée internationale de motoculture à Boistrancourt. Vous y avez vu du beau matériel, rencontré beaucoup d'agriculteurs qui s'y intéressaient particulièrement. Si vous aviez pu effectuer cette visite officieusement plutôt qu'officiellement, si vous aviez pu vous arrêter auprès de chaque stand et y écouter les conversations, vous auriez appris que presque tous les agriculteurs intéressés étaient dans l'impossibilité pécuniaire d'acheter les matériels convoités.

Monsieur le ministre, indirectement la vie de l'industrie française est liée à la prospérité de l'économie nationale en général et au revenu normal de l'agriculteur en particulier. Abaisser le niveau de vie des agriculteurs, c'est freiner l'activité de l'industrie, c'est enrayer l'essor du commerce, c'est encore créer du chômage pour l'ouvrier. Tout se tient dans ce domaine.

Je vous demande d'être notre avocat auprès des membres du Gouvernement pour qu'il n'en soit plus ainsi. (Applaudissements.)

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais simplement dire à M. Naveau qu'en ce qui concerne les primes d'équipement et les zones critiques, les recommandations qu'il m'a faites coïncident exactement avec ce qu'est la politique du Gouvernement.

CONDITIONS D'ADMISSION A L'AIDE MÉDICALE

Mme le président. M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fait suivant : une mère ayant été admise à l'aide médicale par la commission, pour hospitalisation, lors de la naissance de son enfant, la Préfecture a fait appel en invoquant le fait que les allocations prénatales et la prime à la naissance complétées par l'aide des grands-parents permettaient le paiement des frais d'hôpital ;

Et lui demande s'il n'est pas abusif d'interpréter ainsi la destination donnée à des prestations qui devraient profiter essentiellement à l'enfant et qui n'ont rien à voir avec l'aide médicale proprement dite. (N° 344.)

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Joseph Fontanet, ministre de la santé publique et de la population. Mesdames, messieurs, aucune disposition du code de la famille et de l'aide sociale ou des textes d'application n'interdit de retenir les prestations familiales dans le calcul des ressources dont il est tenu compte pour déterminer si un postulant à l'aide sociale doit bénéficier de l'assistance des collectivités publiques pour les soins qui lui sont nécessaires. Toutefois, ce principe général qui veut que l'aide sociale n'intervienne qu'à titre subsidiaire par rapport aux autres ressources du requérant s'efface généralement, en ce qui concerne les prestations familiales, devant cet autre principe qui veut que les prestations familiales soient dans tous les cas affectées à l'entretien de l'enfant, qui en est le véritable bénéficiaire.

Il est donc d'usage, au sein des commissions d'admission à l'aide sociale, de ne pas tenir compte, dans le calcul des ressources des parents, lorsqu'ils requièrent le bénéfice de l'aide sociale, des prestations familiales qu'ils touchent au titre de leurs enfants. Il n'est pas douteux que cette règle non écrite soit toujours observée par les juridictions d'aide sociale, notamment par la commission centrale et qu'elle doive être étendue aux allocations prénatales et aux allocations de maternité que la mère perçoit avant ou au moment de la naissance de son enfant.

Les allocations prénatales ont pour but de permettre à la mère, pendant la période de la maternité, de se soigner et de se reposer. Une allocation de maternité a pour but de compenser le supplément de charges qu'entraîne pour le foyer la naissance d'un enfant. Ni les unes ni les autres ne sont conçues pour permettre à la mère de couvrir les

frais de son accouchement ni les frais de l'hospitalisation qui, éventuellement, doit suivre l'accouchement.

Il semble donc que les services locaux auxquels M. le sénateur Nayrou fait allusion aient commis une erreur s'ils ont bien fondé leur recours sur les ressources que la mère aurait tiré des allocations prénatales et de l'allocation de maternité. Mais il est possible que ce pourvoi ait surtout tenu compte des autres ressources de l'intéressée et en particulier de l'aide alimentaire que les grands-parents doivent à leur petite-fille. C'est là un cas d'espèce qui ne peut être jugé au vu du dossier.

D'autre part, quelles que soient les justifications invoquées par l'administration à l'appui de son recours, ce n'est pas à elle qu'il appartient de décider mais à la commission départementale. A supposer que la commission départementale ait cru devoir, à son tour, fonder une décision de rejet sur les prestations familiales que l'intéressé aurait perçues, un appel contre cette décision était toujours possible devant la commission centrale d'aide sociale pour obtenir le respect des principes concernant la destination des prestations familiales.

Mme le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à la question très précise que j'avais posée. Vous l'avez fait dans le sens que je pensais. Il est simplement regrettable que le chef du bureau de l'aide sociale à la préfecture de l'Ariège n'ait pas examiné cette affaire comme vous l'avez fait vous-même.

J'ai sous les yeux le texte du motif d'appel de l'administration contre la décision d'admission : « Les allocations prénatales et la prime à la naissance perçues vous permettent avec l'aide de votre père de régler le montant des frais engagés ».

Par conséquent il s'agit ici des allocations prénatales et de la prime à la naissance considérées comme ressources essentielles, au premier abord, pour payer le montant des frais engagés.

Il suffit cependant d'examiner les textes pour estimer cette affaire comme non fondée. Dans l'ouvrage remarquable de clarté et de sens social de M. Rauzy et de Mlle Picquenard, *La Législation de l'Aide sociale*, toutes précisions sont données sur le sujet qui nous préoccupe.

En effet, à la page 404, je lis l'article 8 de la loi du 22 août 1946 modifié par la loi du 20 mai 1957 : « L'allocation est versée au père ou à la mère, au tuteur ou à la personne ayant la garde de l'enfant. Toutefois dans le cas où l'allocation risquerait de ne pas être utilisée dans l'intérêt de l'enfant, elle pourra être versée à une œuvre ou à une personne qualifiée qui aura la charge d'affecter ladite somme aux soins exclusifs de l'enfant ».

Je lis aussi l'article 14 du décret du 11 décembre 1946 : « Dans le cas où l'allocation de maternité risque de ne pas être utilisée dans l'intérêt de l'enfant, la caisse ou l'organisme débiteur diffère le paiement et saisit sans délai le directeur départemental de la population aux fins de statuer dans le délai d'un mois et de décider le cas échéant quelle sera l'œuvre ou la personne qualifiée qui aura la charge d'affecter ladite somme aux soins exclusifs de l'enfant ».

N'est-ce pas l'affirmation très nette que les allocations de maternité existent dans l'intérêt de l'enfant, mieux encore, pour les soins exclusifs de l'enfant ? Il est clair que lesdites allocations constituent de véritables allocations familiales, comme le précise la circulaire ministérielle du 28 octobre 1948. Je lis en effet, page 409 : « Aux termes de l'article 14 de la loi du 22 août 1946, les allocations prénatales ne sont rien d'autre que des allocations familiales ou de salaire unique dont le droit est ouvert à compter du jour où l'état de grossesse de la mère est déclaré ».

D'autre part, la commission centrale d'aide sociale, dans une décision du 5 février 1958, dit que les sommes encaissées au titre des allocations familiales sont affectées à l'entretien des enfants. *La Revue de l'Aide sociale* note à ce sujet : « Dans le cas d'espèce, la commission centrale d'aide sociale confirme sa jurisprudence antérieure consistant à évaluer les ressources des postulants à l'aide sociale en faisant abstraction des allocations familiales et des allocations d'aide sociale à l'enfance ».

Aux termes mêmes de l'article 141 du code de la famille et de l'aide sociale, seules la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques sont expressément exclues de ces éléments à prendre en considération pour l'appréciation des ressources. Cependant l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale confirme bien l'intention du législateur de ne pas considérer les prestations familiales comme des ressources personnelles des allocataires.

Pourquoi donc le service de l'aide sociale de l'Ariège en a-t-il jugé autrement ? C'est au fond l'objet de ma question. Le conseil général de mon département, à trois reprises, a manifesté sa désapprobation envers les méthodes de ce service. On prétend appliquer la loi en des affirmations péremptoires. Oui, on prétend appliquer la loi dans sa lettre et on se moque éperdument de son esprit et ce service est pratiquement un organisme de contrôle plus soucieux d'évaluations financières que d'appréciations à caractère social.

Nous venons d'en voir un exemple mais je pourrais les multiplier. En matière de récupération, on poursuit les héritiers avec une passion malade. Au conseil général, j'ai employé le mot « férocité ».

Voici un exemple : deux sœurs infirmes sont soignées par la troisième qui a dû abandonner tout travail pour ce faire. A toutes trois, elles possèdent une vieille maison évaluée 4.000 nouveaux francs. C'est tout dire. L'une des infirmes meurt. Sans hésitation, on réclame 2.000 nouveaux francs à celle qui s'est dévouée. Si l'affaire n'est pas rapidement résolue, les deux survivantes devront vendre leur maison. L'infirmes devra se faire hospitaliser. La collectivité y trouvera-t-elle son profit financier ? La solidarité sociale y trouvera-t-elle son expression véritable ?

Je cite un dernier exemple : une infirme, atteinte depuis vingt-cinq ans, meurt. Sa sœur plus jeune lui a tout sacrifié, sa part d'héritage, la vie familiale qu'elle envisageait, sa vie professionnelle. Elle a tout consacré à l'infirmes. On est en train d'évaluer ses meubles, de beaux meubles de famille paraît-il, vestiges d'une aisance passée, pour voir si le survivant ne pourrait pas être mis en demeure de payer à la société ce que sa sœur a perçu au cours de sa lamentable existence !

Il suffirait de lire les textes. Une analyse parue dans la revue de l'aide sociale concernant l'assemblée plénière de la commission centrale du 20 mars 1959 précise très clairement que la récupération contre les héritiers doit être limitée à une somme telle qu'elle ne puisse avoir pour conséquence ni de priver ceux-ci du nécessaire, ni de compromettre ou de morceler l'exploitation familiale.

C'est un appel que je vous adresse, monsieur le ministre, avant la prochaine session du conseil général de l'Ariège.

Nous comptons sur vous pour que changent les méthodes et que, dans les services de l'aide sociale, on juge enfin non seulement avec les textes, mais aussi avec le cœur. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais simplement répondre d'un mot à M. le sénateur Nayrou que, s'il appartient aux services d'instruire les dossiers, c'est à des juridictions prévues par la loi qu'il appartient de prendre des décisions.

Par conséquent je crois qu'outre l'intérêt du débat d'ordre général que sa question a permis d'instaurer sur le problème particulier de la destination des allocations familiales, il convient

de faire jouer les différentes procédures prévues et vous pouvez être assuré qu'en ce qui concerne les travaux de l'administration centrale, plus particulièrement placés sous la tutelle de mon administration et auxquels mes représentants assistent, je veillerai au respect des textes, non seulement dans leur lettre, mais aussi dans leur esprit. (*Applaudissements.*)

M. Jean Nayrou. Je vous remercie, monsieur le ministre.

— 6 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Mme le président. Je rappelle que la commission des affaires économiques du plan a fait connaître le nom du candidat qu'elle propose pour représenter le Sénat au sein du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier.

La présidence n'a reçu aucune opposition à cette candidature dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence cette candidature est ratifiée et je proclame M. Raymond Brun représentant du Sénat au sein du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance fixée précédemment à cet après-midi quinze heures :

Discussion en troisième lecture du projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution. (N^{os} 126, 127 ; 132, 136 ; 323 [1960-1961] et 12 [1961-1962]. — M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales. (N^{os} 324 [1960-1961] et 11 [1961-1962]. — M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures vingt minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.